Quatre-vingt-neuvième année. — N° 88. Le Numéro : 15 francs. Samedi 13 Avril 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

CHAMBRES D'AGRICULTURE

Elections et fonctionnement.

(Décret n° 57-358 du 22 mars 1957, publié au *Journal officiel* du 23 mars 1957.)

N° 57-45 S. Prix : **15 F.**

SOCIETES COOPERATIVES ET ASSOCIATIONS SYNDICALES DE RECONSTRUCTION

Admission et retrait des adhérents.

(Circulaire du 20 mars 1957, publiée au *Journal officiel* du 27 mars 1957.)

N° 57-48 S. Prix : **15 F.**

REGISTRE DU COMMERCE

Tenue.

(Décret n° 57-397 et arrêté du 11 mars 1957, publiés au *Journal officiel* du 29 mars 1957.)

N° 57-49 S. Prix : **15 F.**

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

(1 f.)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 57-475 du 12 avril 1957 modifiant de nouveau l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre (p. 3939).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 8 avril 1957 autorisant le commissariat à l'énergie atomique à prendre des participations financières dans le capital de diverses sociétés immobilières (p. 3940).

Décret du 8 avril 1957 autorisant le commissariat à l'énergie atomique à souscrire au capital de la Société immobilière Varenne-Kléber (Sovakle) (p. 3940).

Arrêté mettant fin à la scolarité de deux élèves de l'école nationale d'administration (p. 3940).

Information.

Décret du 11 avril 1957 portant approbation de prises de participations financières par la Société nationale des entreprises de presse (p. 3940).

Arrêté portant détachement (radiodiffusion-télévision française) (p. 3940).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 6 avril 1957 portant nominations, changement d'affectation, mise en disponibilité et acceptation de démission (justice musulmane en Algérie) (p. 3940).

Décret n° 57-476 du 9 avril 1957 portant application aux concessionnaires de main-d'œuvre pénale à l'intérieur des établissements pénitentiaires de la redevance spéciale créée par l'article 28 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955 (p. 3941).

Décret du 11 avril 1957 portant nomination d'un magistrat (p. 3941).

Arrêté du 3 avril 1957 fixant les conditions et les épreuves du concours ouvert en 1957 pour le recrutement d'élèves éducateurs et d'élèves éducatrices des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 3941).

Arrêtés du 9 avril 1957 relatifs aux élections aux commissions administratives paritaires locales des représentants des commis des services extérieurs, des agents de bureau et agents de service des cours d'appel des départements d'outre-mer et désignant le président et le secrétaire du bureau central de vote (p. 3942).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Exequatur accordés à des consuls (p. 3942).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Citation à l'ordre de la Nation (p. 3942).

Décret du 9 avril 1957 portant approbation d'un projet de monument commémoratif à Loudun (Vienne) (p. 3942).

Arrêtés portant nomination et détachements:

Administration centrale (p. 3943).

Administration préfectorale (p. 3943).

Personnel des préfectures (p. 3943).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 11 avril 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3943).

Arrêté du 4 avril 1957 relatif au recensement et à la revision, dans la métropole et en Afrique du Nord, des jeunes gens nés entre le 1er janvier 1939 et le 31 décembre 1939 (p. 3943).

Arrêtés portant promotions, nominations et intégration (administration centrale [air]) (p. 3944).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 57-477 du 9 avril 1957 relatif au contrôle des organismes de la mutualité sociale agricole (p. 3945).

Arrêté du 10 avril 1957 relatif au prix de cession de l'alcool réactionnel (p. 3945).

Arrêté portant nomination de l'agent comptable du centre départemental de documentation pédagogique des Ardennes (p. 3946).

Arrêté portant nomination d'un administrateur de banque nationalisée (p. 3946).

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 3946).

Travaux publics, transports et tourisme.

Arrêtés portant inscription à des tableaux d'avancement, promotions, nominations et reclassements (administration centrale et aviation civile et commerciale) (p. 3946).

Industrie et commerce.

Décret n° 57-478 du 8 avril 1957 portant application à certaines catégories d'appareils thermiques des dispositions de la loi n° 48-400 du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie (p. 3946).

Arrêté du 8 avril 1957 fixant les conditions d'application du décret n° 57-478 du 8 avril 1957 aux poêles métalliques amovibles à combustible minéral solide (p. 3947).

Arrêté du 9 avril 1957 relatif à la protection des droits de propriété industrielle accordée à l'exposition dite « Concours-exposition d'inventions » de Lyon (p. 3948).

Agriculture.

Décret du 8 avril 1957 portant réintégration dans les cadres et admission à la retraite d'un conservateur des eaux et forêts (p. 3948).

Arrêté du 8 avril 1957 fixant le budget additionnel, pour l'exercice 1956, de l'institut des vins de consommation courante (p. 3948).

Arrêtés portant réintégration et détachements (administration centrale) (p. 3948).

Reconstruction et logement.

Arrêté portant classement indiciaire des agents des offices publics d'habitations à loyer modéré (rectificatif) (p. 3948).

Arrêtés portant nominations, titularisations, mise en disponibilité et cessation de fonctions (régisseurs d'avances et services extérieurs) (p. 3948).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 10 avril 1957 relatif à l'acceptation d'une donation faite à un lycée (p. 3948).

Décrets du 10 avril 1957 portant transformation de collèges municipaux en collèges nationaux (p. 3948).

Arrêté du 18 février 1957 déterminant les conditions d'application des dispositions exonérant certains ouvrages de la cotisation d'éditeur instituée par la loi créant la caisse nationale des lettres (p. 3949).

Arrêté du 15 mars 1957 portant affectation au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports d'une partie du quartier des Grandes-Ecuries, à Versailles (p. 3949).

Arrêté du 13 mars 1957 portant création d'un institut d'odonto-stomatologie, de prothèse et de chirurgie maxillo-faciale rattaché à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux (p. 3950).

Arrêté du 29 mars 1957 relatif à l'équivalence des certificats d'études spéciales de gynécologie médicale, d'obstétrique et de neuro-psychiatrie (p. 3950).

Arrêtés des 5 et 9 avril 1957 relatifs aux modalités et à l'ouverture du concours de recrutement à l'emploi de secrétaire principal de l'administration académique (p. 3950).

Arrêté du 9 avril 1957 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de bibliothécaires dans les services et établissements relevant de la direction des bibliothèques de France (archivistes paléographes, concours sur titres) (p. 3951).

Arrêté du 9 avril 1957 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de sous-bibliothécaires (p. 3951).

Arrêté fixant la composition du jury d'un concours de calculateurs stagiaires à la direction de l'architecture (p. 3951).

Arrêté portant désignation de membres du conseil général des bâtiments de France pour les années 1957 et 1958 (p. 3951).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 57-479 du 4 avril 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat (p. 3952).

Décret n° 57-480 du 4 avril 1957 portant application des modifications apportées par le Parlement concernant le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer (p. 3953).

Décret n° 57-481 du 4 avril 1957 portant application des modifications apportées par le Parlement concernant le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer (p. 3954).

Décret du 9 avril 1957 admettant un gouverneur général de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services et lui conférant l'honorariat (p. 3954).

Décret du 12 avril 1957 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3955).

Décrets du 12 avril 1957 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer et rapportant les dispositions d'un précédent décret (p. 3955).

Décret n° 57-415 modifiant le décret du 29 décembre 1935 portant règlement sur l'administration et la comptabilité: *a*) des troupes coloniales relevant du département de la guerre; *b*) des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies (rectificatif) (p. 3955).

Arrêté du 28 mars 1957 portant affectation définitive au ministère de la France d'outre-mer d'un immeuble domanial situé à Saint-Denis (la Réunion) (p. 3955).

Arrêté du 3 avril 1957 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 3955).

Arrêté portant désignation du liquidateur de la Régie industrielle de la cellulose coloniale (p. 3955).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 28 mars 1957 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1953 fixant la compétence territoriale, la composition et le fonctionnement des collèges de trois médecins prévus par l'article 9 du décret du 17 novembre 1957 modifié fixant les modalités spéciales d'application à la silicose professionnelle de la loi codifiée du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (p. 3955).

Arrêté du 2 avril 1957 modifiant l'arrêté du 9 avril 1949 portant application du régime d'assurances sociales des étudiants à certaines catégories d'étudiants (p. 3956).

Santé publique et population.

Arrêtés du 20 mars 1957 portant retrait d'autorisations d'exploiter des sources d'eau minérale (p. 3956).

Arrêtés portant inscription sur la liste d'aptitude et nominations (établissements relevant du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population et médecins consultants régionaux de phtisiologie) (p. 3956).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 28 mars 1957 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 3955).

Arrêtés portant nomination, affectation et reconstitution d'une situation administrative (services extérieurs) (p. 3955).

Emplois réservés: Nomination (p. 3956).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Réunions de commissions du vendredi 12 avril 1957 (p. 3956).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Nomination d'un membre de l'Assemblée de l'Union française. — Réunions de commissions du vendredi 12 avril 1957 (p. 3957).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Modification à la liste des membres des groupes (p. 3958).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 3958).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de pommes de terre primeurs originaires et en provenance d'Espagne et d'Italie (p. 3958).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et des territoires belges d'outre-mer (p. 3958).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone dollar (p. 3959).

Avis aux importateurs et aux exportateurs. — Octroi, extension et retrait d'agrément de commissionnaires en douane (69e liste) (p. 3959).

Avis aux porteurs de bons 6 p. 100 1955 et 5,50 p. 100 1956 des postes, télégraphes et téléphones (p. 3960).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un sous-économe et d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Cambrai (Nord) (p. 3960).

Annonces (p. 3961).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 50 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 12 avril 1957. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2229).

N° 27 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 12 avril 1957. — Questions écrites (p. 1019).

LOIS

LOI n° 57-475 du 12 avril 1957 modifiant de nouveau l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Sont insérés, entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 6 modifié de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre, les deux alinéas suivants:

« Le temps passé dans les hôpitaux ou en congé de convalescence à la suite d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée en captivité et qui a donné lieu au rapatriement de l'ancien prisonnier et à l'octroi d'une pension militaire d'invalidité d'un taux égal ou supérieur à 40 p. 100 ouvre droit à une majoration d'ancienneté de quatre dixièmes.

« Le bénéfice de cette majoration pourra être accordé au delà du 8 mai 1945 au titre d'une période effective d'hospitalisation ou de convalescence sans pouvoir dépasser le 1er juin 1946, date de la cessation légale des hostilités ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 avril 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre

TANGUY-PRIGENT.

Loi n° 57-475. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi (n° 1747) ;

Rapports de M. Mérigonde au nom de la commission de l'intérieur (nos 2743, 3912) ;

Adoption, sans débat, le 21 février 1957.

Conseil de la République :

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 428, session 1956-1957) ;

Rapport de Mme Dervaux au nom de la commission de l'intérieur (n° 562, session 1956-1957) ;

Discussion et adoption le 4 avril 1957.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 4 avril 1957.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 8 avril 1957 autorisant le commissariat à l'énergie atomique à prendre des participations financières dans le capital de diverses sociétés immobilières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de l'énergie atomique, et du secrétaire d'Etat au budget.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1945 instituant un commissariat à l'énergie atomique, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu le décret n° 45-2572 du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social,

Décrète:

Art. 1er. — Le commissariat à l'énergie atomique est autorisé à prendre une participation globale de 11.535.000 F dans le capital de sociétés immobilières constituées ou à constituer sous l'égide de la Société auxiliaire de construction immobilière (S. A. C. I.), à souscrire à concurrence d'un montant de 44.956.000 F au capital de la Société civile immobilière de Wagram-Monceau, constituée sous l'égide de la Société immobilière de la Société nationale des chemins de fer français, et à concurrence d'un montant de 5.790.000 F au capital de la Société anonyme immobilière de la rue de la Fontaine-Grelot.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 28 juin 1938, le commissariat à l'énergie atomique est autorisé à souscrire aux compléments de participation qui deviendront nécessaires pour permettre l'achèvement des logements qui lui seront attribués en contrepartie de ses participations.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de l'énergie atomique, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de l'énergie atomique,
GEORGES GUILLE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret du 8 avril 1957 autorisant le commissariat à l'énergie atomique à souscrire au capital de la Société immobilière Varenne-Kléber (Sovakle).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de l'énergie atomique,

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1945 instituant un commissariat à l'énergie atomique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret n° 45-2572 du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social,

Décrète:

Art. 1er. — Le commissariat à l'énergie atomique est autorisé à souscrire, à concurrence d'un montant de 50 millions de francs, au capital de la Société immobilière Varenne-Kléber (Sovakle), en voie de formation.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de l'énergie atomique, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de l'énergie atomique,
GEORGES GUILLE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Ecole nationale d'administration.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, en date du 4 avril 1957, il est mis fin à la scolarité à l'école nationale d'administration de MM. Freynet (Paul) et Jacquin-Pentillon (Roger), à compter du 1er février 1957.

INFORMATION

Décret du 11 avril 1957 portant approbation de prises de participations financières par la Société nationale des entreprises de presse.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu la loi du 11 mai 1946, modifiée par la loi du 2 août 1954, portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information, et notamment le chapitre 1er du titre II;

Vu le décret n° 55-1606 du 8 décembre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de la Société nationale des entreprises de presse, et notamment son article 9,

Décrète:

Art. 1er. — La Société nationale des entreprises de presse est autorisée à prendre une participation, à concurrence de 4 millions de francs, dans le capital de la Société de gestion de l'imprimerie du Bugey, à Belley.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,
GÉRARD JAQUET.

Radiodiffusion-télévision française.

Par arrêté du 12 avril 1957, M. Alain Canevet, chef de section principal technique, est placé en position de service détaché, en qualité d'agent contractuel artistique de la radiodiffusion-télévision française, pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1956, pour exercer les fonctions de chef du service de la production télévision.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 6 avril 1957 portant nomination d'un cadi.

Par décret en date du 6 avril 1957, M. Benmanseur Abdelkader, cadi de la mahakma de Barika, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma de Fedj M'Zala, en remplacement de M. Benkhelil, qui a été nommé à Châteaudun-du-Rhumel.

Décret du 6 avril 1957 portant changement d'affectation de cadis.

Par décret en date du 6 avril 1957, M. Chergui, cadi de Boghari, est affecté à la mahakma de Sainte-Barbe-du-Tlelat, par permutation avec M. Foudil, cadi de Sainte-Barbe-du-Tlelat, qui est affecté à la mahakma de Boghari.

Décret du 6 avril 1957 portant acceptation de la démission d'un suppléant de cadi notaire.

Par décret en date du 6 avril 1957, est acceptée, à compter du 29 janvier 1957, la demande de démission présentée par M. Chebbab Abdelmadjid, suppléant de cadi notaire à la mahakma de Périgot-ville.

Décret du 6 avril 1957 portant nomination d'un bachadel.

Par décret en date du 6 avril 1957, M. Henni Mohammed, bachadel à la mahakma de Tenès, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma d'Orléansville, en remplacement de M. Mosbah, qui a été nommé à Vialar.

Décret du 6 avril 1957 portant mise en disponibilité d'un bachadel.

Par décret en date du 6 avril 1957, M. Siba Mohammed, bachadel à la mahakma de Khenchela, est mis en disponibilité, sur sa demande, pour une durée de six mois, à compter de la date de notification du présent décret.

Décret n° 57-476 du 9 avril 1957 portant application aux concessionnaires de main-d'œuvre pénale à l'intérieur des établissements pénitentiaires de la redevance spéciale créée par l'article 28 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre des affaires sociales, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955, et notamment son article 28,

Décrète:

Art. 1er. — La redevance spéciale instituée par l'article 28 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955, relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955, est assise sur le montant total des produits bruts du travail des détenus, versé par le concessionnaire de main-d'œuvre pénale à l'administration pénitentiaire, tel qu'il ressort des pièces comptables arrêtées à la fin de chaque mois.

Elle est versée par le concessionnaire à l'établissement pénitentiaire intéressé avec le montant de la feuille de paye mensuelle portant décompte des produits bruts du travail des détenus.

Art. 2. — Les charges salariales visées à l'article 28 (§ 1er) de la loi du 3 avril 1955 précitée sont:

a) Les cotisations prévues comme étant à la charge de l'employeur par les articles 118 et suivants du code de la sécurité sociale, à l'exclusion de la cotisation due au titre des accidents du travail et visée par le décret n° 49-1585 du 10 décembre 1949 portant application aux détenus de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 codifiée sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

b) Les indemnités déterminées par les articles 54 *g* et suivants du livre II du code du travail, modifié par la loi n° 56-332 du 27 mars 1956, modifiant le régime des congés annuels payés et par la loi n° 47-778 du 30 avril 1947 relative à la journée du 1er mai;

c) Les dépenses ou cotisations dues pour l'application de la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail;

d) Les sommes dues au titre des articles 225 et 231 du code général des impôts;

e) Les dépenses ou cotisations dues au titre du décret n° 53-701 du 9 août 1953.

Art. 3. — Compte tenu de la nature spéciale de la main-d'œuvre pénale, le taux de la redevance assise et recouvrée dans les conditions prévues à l'article 1er du présent décret est fixé à 20 p. 100.

Ce taux pourra être réduit, sans pouvoir être abaissé au-dessous du taux minimum de 10 p. 100, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après consultation du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, pour l'adapter aux conditions d'emploi de la main-d'œuvre pénale propres à certains établissements ou quartiers d'établissements pénitentiaires, ou tenant à la condition physique ou mentale de certaines categories de détenus.

Ces taux pourront être revisés au cas de modifications dans les conditions du travail pénal ou dans la nature ou le taux des charges salariales énumérées à l'article 2 du présent décret.

Art. 4. — Les produits de la redevance spéciale calculée conformément à l'article 3 du présent décret sont pris en charge par l'établissement pénitentiaire intéressé au titre des produits des établissements pénitentiaires, sous déduction d'une fraction de 50 p. 100 qui est versée trimestriellement au compte ouvert par la caisse des dépôts et consignations au fonds national des prestations familiales

Art. 5. — Le recouvrement forcé de la redevance spéciale sur le concessionnaire défaillant est poursuivi conformément à la loi du 13 avril 1898, article 54, modifiée par l'article 26 de la loi du 31 décembre 1948, le comptable public encaissant la recette étant alors chargé d'imputer au compte ouvert par la caisse des dépôts et consignations au fonds national des prestations familiales la fraction de cette recette qui lui est attribuée conformément à l'article 4 du présent décret.

Art. 6. — La date d'application du présent décret est fixée au premier jour du mois qui suivra sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 7. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Décret du 11 avril 1957 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 11 avril 1957, pris le Conseil supérieur de la magistrature entendu, M. Joseph, juge des enfants au tribunal de première instance de la Seine, est nommé, sur sa demande, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Navelot, qui a été nommé magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

Conditions et épreuves du concours ouvert en 1957 pour le recrutement d'élèves éducateurs et d'élèves éducatrices des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 56-398 du 23 avril 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Vu l'arrêté interministériel du 21 mars 1957 portant ouverture d'un concours pour le recrutement dans les services extérieurs de l'éducation surveillée de cinquante élèves éducateurs et dix élèves éducatrices,

Arrête:

Art. 1er. — Les candidats doivent:

1° Remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique fixées par l'article 23 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946;

2° Etre âgés de plus de dix-neuf ans et de moins de vingt-huit ans au 1er janvier 1957, les âges maxima fixés ci-dessus pouvant, le cas échéant, être reculés d'une durée égale à celle du temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal, au cours de périodes

de mobilisation ou en vertu d'un engagement pour la durée de la guerre, ainsi que du temps prévu par les dispositions législatives et réglementaires concernant les droits des chefs de famille;

3° N'avoir été l'objet d'aucune condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle, à l'exception toutefois des peines d'amende pour délit non intentionnel;

4° Etre titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme reconnu équivalent par l'arrêté du 14 août 1956.

Les candidatures doivent être adressées au ministère de la justice (direction de l'éducation surveillée, 1er bureau, 1re section), 4, place Vendôme, Paris (1er).

Une notice détaillée sera fournie aux candidats indiquant: les pièces à produire, les lieux des examens et des épreuves, leur nature et leur déroulement; les fonctions exercées par les éducateurs et la carrière qui leur est ouverte dans les services de l'éducation surveillée.

Art. 2. — Les candidats seront soumis aux examens médicaux et psychologiques prévus par l'arrêté du 22 juin 1956.

Art. 3. — Les inscriptions seront closes le 15 mai 1957.

Les examens médicaux et psychologiques se dérouleront à partir du 1er juin: seuls les candidats remplissant les conditions de l'article 1er et déclarés aptes à la suite de ces examens seront admis à concourir. Les épreuves du concours auront lieu à partir du 1er juillet 1957.

Art. 4. — Le jury du concours sera composé comme suit:

Le directeur ou le sous-directeur de l'éducation surveillée, président;

Deux magistrats ou inspecteurs de la direction de l'éducation surveillée;

Le directeur du centre de formation et d'études de l'éducation surveillée;

Trois directeurs ou sous-directeurs d'établissement d'éducation surveillée;

Une directrice ou sous-directrice d'établissement d'éducation surveillée.

Un éducateur chargé des fonctions de professeur d'éducation physique sera adjoint au jury pour l'examen des épreuves de sa spécialité.

Le secrétariat sera assuré par un magistrat de la direction de l'éducation surveillée.

Art. 5. — Le concours comprend des épreuves pratiques, une épreuve écrite, une épreuve orale, des épreuves physiques.

Art. 6. — Les épreuves pratiques qui se dérouleront au cours d'un stage effectué dans un établissement d'éducation surveillée sous le contrôle du directeur de l'établissement, membre du jury, donneront lieu à notation sur 60. Les épreuves de notation seront les suivantes:

Aptitude physique; connaissances professionnelles; ordre et ponctualité; organisation et prévision; sens du travail en équipe; activité; maîtrise de soi; ascendant; sens de l'observation; influence éducative.

Art. 7. — L'épreuve écrite consiste en une rédaction notée sur 30, d'une durée de quatre heures, sur un sujet ayant trait à une des activités du stage, permettant d'apprécier les connaissances techniques du candidat et de vérifier sa culture générale.

L'épreuve écrite aura lieu à l'issue du stage pratique.

Art. 8. — L'épreuve orale, notée sur 30, qui est subie devant un ou deux membres du jury, consiste en une interrogation orale sur la psychologie des mineurs délinquants et les méthodes de la rééducation.

Art. 9. — Les épreuves d'aptitude physique, notées sur 20, comportent une course de vitesse, une course de demi-fond, un saut en hauteur avec élan et un grimper de corde.

Art. 10. — Les candidats ayant obtenu au total dans les différentes épreuves au moins 70 points sont inscrits par ordre de mérite, jusqu'à concurrence des places offertes, sur deux listes d'aptitude: la première aux fonctions d'élève-éducateur, la seconde aux fonctions d'élève-éducatrice.

Art. 11. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 1957.

Pour le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE NICOLAY.

Commissions administratives paritaires locales des représentants des commis des services extérieurs, des agents de bureau et agents de service des cours d'appel des départements d'outre-mer.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 24 octobre 1946;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 8 mars 1957 portant création des commissions administratives paritaires dans les ressorts des cours d'appel des départements d'outre-mer,

Arrête:

Article unique. — La date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires créées par l'arrêté susvisé du 8 mars 1957 est fixée au 6 juin 1957.

Fait à Paris, le 9 avril 1957.

Pour le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice et par délégation:
Le directeur du personnel et de la comptabilité,
LÉO-HENRI FÉNIÉ.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

Vu l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 24 juillet 1947 modifié par le décret du 5 novembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et notamment l'article 16 (alinéa 4 *in fine*) de ce décret;

Vu l'arrêté du 8 mars 1957 relatif aux commissions administratives paritaires des commis des services extérieurs, agents de bureau et agents de service des ressorts des cours d'appel de Basse-Terre, de Fort-de-France et de Saint-Denis,

Arrête:

Article unique. — Les procureurs généraux près les cours d'appel de Basse-Terre, de Fort-de-France et de Saint-Denis désignent parmi les magistrats du parquet de leur ressort le président et le secrétaire du bureau central de vote institué en vue de l'élection aux commissions administratives paritaires des représentants des commis des services extérieurs, des agents de bureau et agents de service de leur ressort.

Fait à Paris, le 9 avril 1957.

Pour le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et par délégation:
Le directeur du personnel et de la comptabilité,
LÉO-HENRI FÉNIÉ.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Luciano Olivieri en qualité de consul d'Italie pour la Guyane française, avec résidence à Caracas.

L'exequatur est accordé à M. Marcel Houdou en qualité de vice-consul du Guatémala à Oran.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation:

M. Bencherfa Mohamed, officier de police adjoint à Mostaganem. Fonctionnaire particulièrement courageux et dévoué. A pris une part très importante à la lutte contre la rébellion et n'a jamais faibli dans ses convictions profondément françaises. Est tombé sous les balles des terroristes dans l'accomplissement de sa tâche.

Fait à Paris, le 9 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Décret du 9 avril 1957 portant approbation d'un projet de monument commémoratif à Loudun (Vienne).

Par décret en date du 9 avril 1957, est approuvé le projet d'érection du monument commémoratif suivant:

Loudun (Vienne). — Buste à la mémoire de Théophraste Renaudot.

Administration centrale.

Par arrêté du 10 avril 1957, M. Monestier (Jacques), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de chef de cabinet de préfet.
Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1957.

Par arrêté du 10 avril 1957, M. Rousseau (Jacques), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de chef de cabinet de préfet.
Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1957.

Par arrêté du 10 avril 1957, M. Dupiech (Guy), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de chef de cabinet de préfet.
Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1957.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 6 avril 1957, M. Chabert (Jean-Marie), inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet, est nommé chef de cabinet du préfet de Loir-et-Cher.

Par arrêté du 10 avril 1957, M. Ancel (Roger), sous-préfet de 1re classe, est placé dans la position de service détaché, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de chargé de mission au gouvernement général de l'Algérie.
Le présent arrêté aura effet pour la période du 1er au 15 novembre 1956.

Par arrêté du 10 avril 1957, M. Deroubaix (Roland), sous-préfet de 1re classe, est placé dans la position de service détaché, afin de lui permettre d'exercer auprès du ministre résidant en Algérie les fonctions de chargé de mission.
Le présent arrêté aura effet pour la période du 16 décembre 1955 au 31 juillet 1956.

Par arrêté du 10 avril 1957, M. Maurel (Adolphe), sous-préfet hors classe, est placé dans la position de service détaché en qualité de conseiller au tribunal administratif de Marseille, pour la période du 5 au 31 décembre 1956.

Personnel des préfectures.

Par arrêté du 8 avril 1957, M. Barre (Marcel), attaché de 2e classe, 4e échelon, à la préfecture de l'Aisne, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 16 décembre 1956, auprès de la commune de Valence (Drôme), pour exercer les fonctions de secrétaire général adjoint de la mairie.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 11 avril 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 11 avril 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), le conseil de l'ordre entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

A titre civil.

Au grade d'officier.

Cadart (François-Louis), ingénieur à la direction des études et fabrications d'armement; 48 ans de services civils et militaires, 6 campagnes. Chevalier de la Légion d'honneur du 25 juin 1918.

Gibrin (Charles-André), chef de bataillon en retraite; 46 ans de services civils et militaires, 5 campagnes. Chevalier de la Légion d'honneur du 19 décembre 1934.

Lasserre (Etienne), aumônier principal de la 1re région militaire; 38 ans de services civils et militaires, 7 campagnes. Chevalier de la Légion d'honneur du 15 novembre 1916.

Au grade de chevalier.

Bescond (Ambroise), secrétaire administratif à la section technique de l'armée; 44 ans de services civils et militaires, 5 campagnes.

Betiaux (Lucienne), adjoint administratif, chef de groupe au secrétariat d'Etat aux forces armées (terre); 25 ans de services civils.

Bousquet (Philippe-Jean), industriel, directeur général adjoint de la Société de fabrications d'armements et de moteurs; 35 ans de services civils et militaires.

Brault (Edouard-Alcide), professeur au prytanée militaire de la Flèche; 32 ans de services civils et militaires, 1 campagne.

Carette, née Dandois (Juliette); 47 ans de services civils.

Caunes (Jean-François), adjoint administratif, chef de groupe au secrétariat d'Etat aux forces armées (terre); 43 ans de services civils et militaires, 11 campagnes.

Collot, née Barret (Marie-Thérèse-Septine), agent administratif au secrétariat d'Etat aux forces armées (terre); 40 ans de services civils.

Danjean (Henri), agent administratif au centre territorial d'administration et de comptabilité de Dijon; 33 ans de services civils et militaires, 2 campagnes.

Delaunay (Robert-Louis-Ernest), professeur au prytanée militaire de la Flèche; 31 ans de services civils et militaires, 6 campagnes.

Lenoir (François-Ferdinand-Célestin), adjoint administratif au secrétariat d'Etat aux forces armées (terre); 43 ans de services civils et militaires, 9 campagnes.

Marchand (Robert), correcteur d'admission à l'école polytechnique; 28 ans de services civils et militaires, 1 campagne.

Nadal (Georges-Jules), ingénieur à la Compagnie générale de T. S. F.; 33 ans de services civils et militaires, 5 campagnes.

Philippe (Léon-Aimé), technicien chef d'études et de fabrications à la manufacture nationale d'armes de Châtellerault; 43 ans de services civils et militaires, 2 campagnes.

Rodier (Pierre-Alexandre), ingénieur à l'atelier de construction de Rueil; 45 ans de services civils et militaires, 1 campagne.

Simand (Armand), secrétaire administratif principal à l'atelier de fabrications de Toulouse; 42 ans de services civils et militaires, 1 campagne.

Teutsch (Charles), agent administratif au service de l'intendance de la 6e région militaire à Metz; 41 ans de services civils et militaires, 12 campagnes.

Vannier (Edmond-Henri), commis administratif au bureau de recrutement d'Orléans; 43 ans de services civils et militaires, 11 campagnes.

Par décret en date du 11 avril 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, le conseil de l'ordre entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

A titre civil.

Au grade d'officier.

Blein (Louis), directeur de l'armement à la Compagnie des messageries maritimes; 38 ans de services civils et militaires. Chevalier de la Légion d'honneur du 5 février 1919.

Au grade de chevalier.

Bent (Philippe-Auguste-Joseph), docteur en médecine; 49 ans de services civils et militaires, 5 campagnes.

Guerin (Madeleine), assistante sociale; 31 ans de services civils.

Perrin (Bernard-Marie-Antonin-Albert), professeur agrégé des facultés de droit, chef de la section Organisation et législation à l'institut des hautes études de défense nationale; 29 ans de services civils et militaires, 1 campagne.

Recensement et revision, dans la métropole et en Afrique du Nord, des jeunes gens nés entre le 1er janvier 1939 et le 31 décembre 1939.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée,

Vu la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu le décret du 25 mars 1957 relatif à la formation de la classe 1959,

Arrête:

A. — *Recensement.*

Art. 1er. — Les maires, administrateurs, contrôleurs ou fonctionnaires civils procéderont au recensement des jeunes gens nés entre le 1er janvier 1939 et le 31 décembre 1939, nés ou domiciliés dans leur commune ou circonscription.

Art. 2. — Les opérations de recensement commenceront le 15 avril 1957. Elles se termineront le 31 juillet 1957.

Art. 3. — Seront inscrits sur les tableaux de recensement:

1° Les jeunes gens nés entre le 1er janvier 1939 et le 31 décembre 1939 inclus, y compris:

a) Ceux visés à l'article 3 de la loi du 31 mars 1928;

b) Ceux visés à l'article 12 (§ 2) de la loi du 31 mars 1928 qui demanderont leur inscription sur les tableaux de recensement de leur classe d'âge.

2° Les jeunes gens visés à l'article 12 (§ 1er) de la loi du 31 mars 1928, nés antérieurement au 1er août 1936, qui n'ont pas été inscrits sur les tableaux de recensement des classes précédentes. Les jeunes gens nés postérieurement au 31 juillet 1936 et visés audit article ne devront pas faire l'objet d'une inscription d'office;

3° Les jeunes gens visés à l'article 13 de la loi du 31 mars 1928 qui sont devenus ou deviendront Français par voie de naturalisation, de réintégration ou de déclaration entre le 1er août 1956 et le 31 juillet 1957, ces dates incluses;

4° Les hommes visés à l'article 16 de la loi du 31 mars 1928, omis des classes précédentes, dont l'omission aura été signalée ou découverte;

5° Les Français musulmans originaires des territoires du Sud de l'Algérie:

a) Nés entre le 1er janvier 1939 et le 31 décembre 1939 et qui résident hors de leurs territoires d'origine au moment du recensement de leur classe d'âge;

b) Nés entre le 1er janvier 1936 et le 31 décembre 1938 qui résidaient hors de leurs territoires d'origine avant la clôture des opérations de recensement de leur classe d'âge, omis des classes précédentes et dont l'omission aura été signalée ou découverte.

Ils seront inscrits, sur leur demande ou d'office, sur les tableaux de recensement de la commune ou de la circonscription du lieu de leur résidence.

Les Français musulmans originaires des territoires du Sud de l'Algérie ne répondant pas aux conditions indiquées aux alinéas a et b ci-dessus n'étant pas astreints au service militaire obligatoire ne seront pas considérés comme omis et ne seront pas inscrits sur les tableaux de recensement.

Art. 4. — Les tableaux de recensement seront établis d'après les règles fixées par l'instruction du 4 décembre 1935 relative au recensement et à la revision du contingent. Les maires, administrateurs, contrôleurs ou fonctionnaires civils se conformeront aux prescriptions de l'article 4 de l'instruction visée ci-dessus, ils inscriront d'office sur les tableaux de recensement les jeunes gens nés dans leur commune ou circonscription entre le 1er janvier 1939 et le 31 décembre 1939 (à l'exception de ceux visés à l'article 3, § 2, ci-dessus) et pour lesquels ils n'auront pas reçu d'avis d'inscription dans une autre commune.

Les demandes et dossiers des jeunes gens ayant déclaré ou fait déclarer être atteints d'infirmités ou maladies pouvant les rendre impropres au service militaire devront être transmis au préfet par les services municipaux pour le 1er février 1958 au plus tard.

Les maires devront s'assurer que la notification des décès des jeunes gens originaires d'une autre commune et nés en 1939 a été effectuée à la mairie du lieu de naissance des décédés.

B. — *Revision.*

Art. 5. — La session ordinaire du conseil de revision s'ouvrira le 3 mars 1958 dans la métropole et en Afrique du Nord. La séance de clôture de cette session aura lieu le 3 juillet 1958.

L'ambassadeur de France au Maroc et les préfets fixeront l'itinéraire du conseil de revision et les dates des séances en tenant compte de la situation climatique de leur département ou de certains cantons de leur département.

Les itinéraires seront arrêtés en accord avec les généraux commandant les régions militaires (ou le général commandant supérieur) de telle sorte que le conseil de revision siège successivement et non simultanément dans les départements les moins peuplés de la région. Les directeurs de service de santé régional seront consultés à cet effet.

Un conseil de revision unique pour toute la Tunisie se réunira à l'ambassade de France à Tunis. Les décisions seront prises sur pièces et consignées sur les tableaux de recensement et les procès-verbaux des opérations de revision établis dans les conditions habituelles.

Art. 6. — Seront convoqués devant les conseils de revision de la classe 1959:

1° Les jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement de la classe 1959 visés à l'article 3 du présent arrêté;

2° Les jeunes gens ajournés de la classe 1956 (troisième présentation) pour lesquels le conseil de revision devra prendre une décision définitive d'aptitude ou d'inaptitude au service militaire;

3° Les jeunes gens ajournés des classes 1957 et 1958 (deuxième présentation).

Art. 7. — Un dossier médical devra être établi pour chaque recrue.

La durée des séances sera fixée de telle manière que les examens dont les résultats doivent figurer au dossier puissent être pratiqués avec soin.

La moyenne horaire des jeunes gens examinés ne devra pas dépasser quarante et la moyenne journalière deux cent cinquante.

Il ne devra pas être procédé à l'examen de plus de deux cantons dans la même journée.

Pour la composition des commissions médicales, les généraux commandant les régions militaires feront appel aux médecins des armées de terre, de mer et de l'air.

En Tunisie la visite médicale d'aptitude sera passée au siège de la délégation du lieu de résidence des intéressés, en présence du délégué, par un médecin militaire désigné par le général commandant supérieur ou, à défaut, par un médecin civil français.

Art. 8. — L'examen des jeunes gens qui ne résident pas dans les départements où ils sont recensés et qui demandent à être revisés au lieu de leur résidence sera effectué dans les conditions fixées par l'article 53 de l'instruction du 4 décembre 1935. Ces jeunes gens seront examinés au cours d'une séance fixée uniformément pour tous les départements au 22 mai 1958.

De cette façon toutes les propositions d'aptitude physique établies à l'égard des individus autorisés à être visités au lieu de leur résidence pourront être soumises à la décision des conseils de revision, en séance de clôture dans les départements de recensement.

Des dispositions analogues devront être prises dans les consulats de France en ce qui concerne l'examen des jeunes gens en résidence à l'étranger.

Art. 9. — Les sursis d'incorporation seront accordés aux jeunes gens de la classe 1959 et aux ajournés des classes précédentes dans les conditions fixées par les articles 22 et 23 de la loi du 31 mars 1928. Les jeunes gens désireux de bénéficier d'un sursis d'incorporation seront invités à se conformer aux indications qui leur seront données à cet égard dans les mairies, notamment en ce qui concerne la date limite du dépôt de leur demande. Afin d'éviter toute contestation ultérieure, les demandes de sursis d'incorporation devront être soigneusement datées et les maires remettront aux intéressés un accusé de réception de leur demande.

Art. 10. — La date de la session extraordinaire du conseil de revision de la classe 1959 sera fixée ultérieurement.

Art. 11. — Les ambassadeurs de France en Tunisie et au Maroc et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de l'état-major particulier,
DERGO.

Administration centrale (air).

Par arrêté en date du 8 avril 1957:

M. Garidacci (Georges), secrétaire d'administration, est intégré, à compter du 1er janvier 1955, dans le corps des attachés d'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), en application des dispositions de l'article 23 (3e alinéa) du décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955, en qualité d'attaché d'administration de 3e classe, 4e échelon.

Le point de départ de l'ancienneté est fixé au 20 octobre 1954.

Les secrétaires d'administration désignés ci-après, ayant subi avec succès les épreuves du concours spécial (deuxième session) organisé en application de l'article 23 (1er alinéa) du décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 précité, sont nommés attachés d'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), à compter du 1er janvier 1955, dans les conditions ci-après:

ATTACHÉS D'ADMINISTRATION

2e classe, 2e échelon.

M. Levy (Robert). Point de départ de l'ancienneté fixé au 1er janvier 1953. Majorations d'ancienneté pour services militaires de guerre à utiliser: 1 mois 11 jours.

Mme Moreau (Anne). Point de départ de l'ancienneté fixé au 1er janvier 1953.

M. Roussel (Jean) et Mlle Bridonneau (Marie-Ange).

Sont promus aux échelons ci-après:

ANNEE 1955

ATTACHÉS D'ADMINISTRATION DE 2e CLASSE

Du 2e au 3e échelon.

M. Levy (Robert), à dater du 1er janvier 1955 (majorations d'ancienneté pour services militaires de guerre restant à utiliser: 1 mois 11 jours).

Mme Moreau (Anne), à compter du 1er janvier 1955

ANNEE 1956

ATTACHÉS D'ADMINISTRATION DE 2e CLASSE

Du 3e au 4e échelon.

M. Levy (Robert), à dater du 20 novembre 1956, compte tenu de 1 an 10 mois 20 jours de services civils et de 1 mois 11 jours de majorations d'ancienneté pour services militaires de guerre (majorations épuisées).

ATTACHÉ D'ADMINISTRATION DE 3e CLASSE

Du 4e au 5e échelon.

M. Garidacci (Georges), à dater du 20 octobre 1956 (maintenu en service détaché).

Par arrêté du 8 avril 1957:

Les secrétaires d'administration désignés ci-après sont intégrés, à compter du 1er janvier 1955, dans le corps des attachés d'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), en application des dispositions de l'article 23 (3e alinéa) du décret n° 55-1618 du 16 décembre 1955:

ATTACHÉS D'ADMINISTRATION

3e classe, 5e échelon.

M. Petrizot (Pierre) et Mme Vuillier (Anne-Marie). Point de départ de l'ancienneté fixé au 1er janvier 1955.

3e classe, 4e échelon.

Mme Guichard (Anne-Marie), maintenue en disponibilité (ancienneté conservée: 3 mois).

3e classe, 3e échelon.

Mme François (Charlotte). Point de départ de l'ancienneté fixé au 1er juillet 1953.

3e classe, 2e échelon.

Mlle Jean (Jacqueline). Point de départ de l'ancienneté fixé au 28 août 1953.

3e classe, 1er échelon.

M. Houssin (Fernand). Point de départ de l'ancienneté fixé au 11 février 1954 (bonifications pour services militaires actifs à utiliser: 11 mois 27 jours).

Les secrétaires d'administration désignés ci-après, ayant subi avec succès les épreuves du concours spécial (première session) organisé en application de l'article 23 (1er alinéa) du décret n° 55-1618 du 16 décembre 1955 précité, sont nommés attachés d'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), à compter du 1er janvier 1955, dans les conditions ci-après:

ATTACHÉS D'ADMINISTRATION

2e classe, 2e échelon.

Mlle Fayret (Gabrielle). Point de départ de l'ancienneté fixé au 1er avril 1953.

3e classe, 5e échelon.

Mlle Fluchaire (Paulette). Point de départ de l'ancienneté fixé au 23 août 1953.

3e classe, 2e échelon.

M. Rideau (Robert) (placé en position sous les drapeaux du 5 novembre au 1er mai 1955 inclus). Point de départ de l'ancienneté fixé au 18 novembre 1953 (bonifications pour services militaires actifs à utiliser: 1 an 5 mois 12 jours).

3e classe, 2e échelon.

M. Roger (Raoul). Point de départ de l'ancienneté fixé au 16 juin 1954.

Sont promus aux échelons ci-après:

ANNEE 1955

ATTACHÉS D'ADMINISTRATION

De 2e classe, du 2e au 3e échelon.

Mlle Fayret (Gabrielle), à dater du 1er avril 1955.

De 3e classe, du 3e au 4e échelon.

Mme François (Charlotte), à dater du 1er juillet 1955.

De 3e classe, du 2e au 3e échelon.

Mlle Jean (Jacqueline), à dater du 28 août 1955.

M. Rideau (Robert), à dater du 18 novembre 1955 (compte tenu de 1 an 5 mois 12 jours de bonifications pour services militaires actifs) (bonifications épuisées).

De 3e classe, du 1er au 2e échelon.

M. Houssin (Fernand), à dater du 15 février 1955 (compte tenu de 11 mois 27 jours de bonifications pour services militaires actifs), (bonifications épuisées).

ANNEE 1956

ATTACHÉ D'ADMINISTRATION

De 3e classe, du 2e au 3e échelon.

M. Roger (Raoul), à dater du 16 juin 1956.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 57-477 du 9 avril 1957 relatif au contrôle des organismes de la mutualité sociale agricole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le code rural, et notamment les articles 1001, 1002, 1003, 1004 et suivants;

Vu le décret n° 55-118 du 20 janvier 1955 relatif aux pouvoirs de substitution des directeurs régionaux de la sécurité sociale, et notamment l'article 2,

Décrète:

Art. 1er. — Lorsqu'un conseil d'administration ou une commission d'un organisme de la mutualité sociale agricole néglige d'accomplir des actes qui lui sont prescrits par une disposition législative ou réglementaire, notamment de percevoir une recette dont le recouvrement est obligatoire, ou d'effectuer une dépense dont l'engagement est obligatoire, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, quinze jours après avoir adressé à ce conseil ou à cette commission une mise en demeure communiquée pour information au conseil central de la mutualité sociale agricole et demeurée sans effet, peut décider les mesures nécessaires à ce fonctionnement, et notamment faire procéder par ses services ou par ceux de la caisse à l'établissement des ordres de recettes ou à l'engagement des dépenses et veiller à leur exécution.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Prix de cession de l'alcool réactionnel.

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu les articles 370, 371 et 373 du code général des impôts;

Vu l'article 159 de l'annexe III du code général des impôts;

Vu les arrêtés des 29 novembre 1947, 5 janvier 1948, 16 février 1948, 29 octobre 1948, 5 novembre 1948, 9 avril 1951, 23 janvier 1953 et 31 août 1954;

Sur proposition du directeur du service des alcools,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 9 avril 1951, modifié par ceux du 23 janvier 1953 et du 31 août 1954, est modifié à nouveau comme suit:

« 6. — A 2.200 F quand l'alcool doit être transformé chimiquement au cours de la fabrication de produits dont la liste est, ainsi que celle des fabricants, avec le contingent attribué à chacun d'eux, arrêtée par le directeur des industries chimiques en accord avec le directeur du service des alcools. Le contingent global mis à la disposition de l'industrie chimique au prix indiqué ci-dessus est fixé à 450.000 hectolitres pour les campagnes 1957-1958 et 1958-1959 et à 225.000 hectolitres pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et le 31 août 1957.

« A 4.500 F quand l'alcool doit être transformé chimiquement au cours de la fabrication de produits figurant sur la liste mentionnée précédemment pour les fabricants désirant utiliser pour ces usages de l'alcool réactionnel en sus du contingent attribué à chacun d'eux.

« Le prix de l'alcool visé au paragraphe 6, alinéa 1, est fixé à 3.250 F à partir du 1er septembre 1959 et à 4.500 F à partir du 1er janvier 1960.

« Ces prix pourront être revisés, compte tenu des conditions économiques générales.

« En application des dispositions de l'article 370 du code général des impôts, le prix d'achat et de vente de l'alcool destiné à des transformations chimiques pourront, à partir du 1er septembre 1959, être fixés, pour les utilisateurs qui installeraient les unités de production correspondantes, au prix de revient, toutes charges comprises, de l'alcool d'hydratation d'éthylène produit dans leurs installations pour leur usage. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur du service des alcools, le directeur des industries chimiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Nomination de l'agent comptable du centre départemental de documentation pédagogique des Ardennes.

Par arrêté en date du 26 mars 1957, l'intendant du collège technique national de Charleville a été nommé, ès qualités, agent comptable du centre départemental de documentation pédagogique des Ardennes.

Nomination d'un administrateur de banque nationalisée.

Par arrêté en date du 3 avril 1957, le mandat de M. Rives, administrateur de la Société générale, a été renouvelé pour une durée de quatre années, à compter du 1er janvier 1957.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 11 avril 1957, Mme Lebourg (Jacqueline-Marie-Raphaèle), adjoint technique à l'imprimerie nationale, est nommée, en remplacement de M. Moreau admis à faire valoir ses droits à la retraite, régisseur d'avances auprès de cet établissement pour le payement des dépenses concernant les œuvres sociales et des menues dépenses de matériel.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Administration centrale.

Par arrêté en date du 30 mars 1957, M. Pondaven (Tanguy), adjoint administratif à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, nommé en qualité de secrétaire administratif stagiaire au ministère de la défense nationale et des forces armées, a été placé dans la position de service détaché pour une durée d'un an, à compter du 5 novembre 1956, auprès du ministère de la défense nationale et des forces armées.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 9 avril 1957:

Il est attribué à M. Lebon (Emile), agent supérieur de 1re classe, 2e échelon:

1° Une majoration d'ancienneté de service égale à 2 ans 7 mois 28 jours, en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951;

2° Une majoration d'ancienneté de 2 mois 8 jours, en application de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952.

Compte tenu des dispositions ci-dessus, M. Lebon (Emile), agent supérieur de 1re classe, 2e échelon, est reclassé dans les conditions suivantes:

Agent supérieur de 1re classe, 3e échelon, à compter du 24 mars 1952, compte tenu de 2 ans de majorations d'ancienneté de service.

Agent supérieur de 1re classe, 4e échelon, à compter du 17 mai 1953, compte tenu d'un reliquat de majorations d'ancienneté de service de 7 mois 28 jours, d'une majoration d'ancienneté de 2 mois 8 jours et de 1 an 1 mois 24 jours de services civils.

Par arrêté du 9 avril 1957:

Il est attribué à Mme Callède (Marthe), agent supérieur de 3e classe, 4e échelon, une majoration d'ancienneté de service égale à 2 ans 1 mois 12 jours.

Mme Callède (Marthe), agent supérieur de 3e classe, 4e échelon, est promue:

Au 5e échelon de la 3e classe, à compter du 11 janvier 1952, compte tenu de 2 ans de majoration d'ancienneté de service;

Au 6e échelon de la 3e classe, à compter du 29 novembre 1953, compte tenu d'un reliquat de 1 mois 12 jours de majoration et de 1 an 10 mois 18 jours de services civils.

Par arrêté du 9 avril 1957, sont inscrits au tableau d'avancement des agents supérieurs de l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, au titre de l'année 1954:

Pour la hors-classe.

M. Lebon (Emile).

Pour la 2e classe.

Mme Callède (Marthe).

Par arrêté du 9 avril 1957:

M. Lebon (Emile), agent supérieur de 1re classe, 4e échelon, est promu agent supérieur hors classe, 1er échelon, à compter du 17 mai 1954 et au 2e échelon à compter du 17 mai 1956.

Mme Callède (Marthe), agent supérieur de 3e classe, 6e échelon, est promue agent supérieur de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1954 et au 2e échelon à compter du 1er janvier 1956.

Par arrêté du 9 avril 1957, le tableau d'avancement des agents supérieurs de l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1956:

Inscription pour la 1re classe.

M. Obe (Charles).

Par arrêté du 9 avril 1957, M. Obe (Charles), agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, est promu agent supérieur de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1956.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret n° 57-478 du 8 avril 1957 portant application à certaines catégories d'appareils thermiques des dispositions de la loi n° 48-400 du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi n° 48-400 du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie:

Vu la loi n° 1987 du 24 mai 1941 et le décret n° 1988 du même jour sur le statut de la normalisation;

Vu l'avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — En application du paragraphe *d* de l'article 1er de la loi du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie, sont soumis aux dispositions des paragraphes *b* et *c* dudit article, dans les conditions fixées par le présent décret, les matériels thermiques ci-après :

Chaudières et installations de chauffage central ;

Générateurs d'air chaud et d'eau chaude ;

Poêles et autres appareils de chauffage des locaux ;

Fourneaux et autres matériels de cuisine ;

Tous appareils à usage domestique.

Art. 2. — Pour les diverses catégories de matériels visés à l'article 1er, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce fixe par arrêté, pris sur avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie, les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre, en vue d'une meilleure utilisation thermique de l'énergie mise en œuvre, les appareils mis à la disposition des usagers, et éventuellement leur installation.

Il peut notamment rendre obligatoire l'observation de tout ou partie des normes françaises homologuées relatives à ces matériels.

Art. 3. — A partir des dates et suivant les modalités fixées par les arrêtés pris en vertu de l'article 2 ci-dessus, sont interdites la fabrication, l'installation, la mise en vente et la vente des appareils ne répondant pas aux caractéristiques rendues obligatoires.

Des dérogations à ces interdictions pourront toutefois être accordées par le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent décret et des arrêtés pris pour son application sont constatées et réprimées dans les conditions prévues par les articles 3 à 5 de la loi du 10 mars 1948.

Les fonctionnaires et agents visés par ces articles ont, notamment, qualité pour s'assurer que les appareils fabriqués ou détenus par les industriels et négociants importateurs ou revendeurs satisfont aux conditions fixées et pour désigner, s'il y a lieu, les appareils qui subiront les épreuves prescrites.

L'habilitation prévue par l'article 3 de la loi est donnée par le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

Art. 5. — Les fabricants, importateurs et revendeurs doivent être en mesure de justifier à tout moment que les appareils qu'ils fabriquent ou détiennent satisfont aux prescriptions techniques des arrêtés pris pour l'application du présent décret.

A cet effet, ces arrêtés fixeront en tant que de besoin les mesures de contrôle auxquelles seront soumis les industriels et négociants intéressés en application de l'article 1er (§ C) de la loi du 10 mars 1948.

Ces arrêtés pourront notamment disposer :

a) Que les prototypes et certains exemplaires des appareils mis sur le marché seront soumis à des essais ;

b) Que les essais prescrits seront effectués par des organismes agréés par le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce ;

c) Que les appareils mis en vente seront revêtus d'une marque ou accompagnés d'un certificat attestant leur conformité aux règles fixées en vertu de l'article 2 du présent décret ;

d) Que les frais entraînés par les essais prévus à l'alinéa *a* ci-dessus et par les contrôles prévus à l'article 4 (deuxième alinéa) seront en tout ou partie supportés par les industriels et négociants intéressés. Les tarifs de remboursement de ces frais seront fixés par le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce ou soumis à son approbation.

Art. 6. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

MAURICE LEMAIRE.

Conditions d'application du décret n° 57-478 du 8 avril 1957 aux poêles métalliques amovibles à combustible minéral solide.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi n° 48-400 du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie ;

Vu la loi n° 1987 du 24 mai 1941 et le décret n° 1988 du même jour sur le statut de la normalisation ;

Vu le décret n° 57-478 du 8 avril 1957 portant application à certaines catégories d'appareils thermiques des dispositions de la loi du 10 mars 1948 ;

Vu l'arrêté du 13 février 1946 homologuant à la date du 31 janvier 1946 la norme française NF D 35-301, appareils de chauffage à combustible minéral solide, poêles métalliques amovibles ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1946 concernant le rendement des poêles à combustible solide ;

Vu l'avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie,

Arrête :

Art. 1er. — A compter des dates et suivant les modalités fixées par le présent arrêté, sont interdites la fabrication, l'installation, la mise en vente et la vente de tous poêles métalliques amovibles à combustible minéral solide ne satisfaisant pas aux conditions suivantes :

1° Avoir un rendement au moins égal à 70 p. 100 ;

2° Etre capables de supporter les essais de contrôle définis ci-après sans que leurs organes et matériaux (briques, mastic, coulis, grille, parois et mécanismes) subissent aucune dégradation affectant leur bon fonctionnement ou leur longévité ;

3° Pouvoir fonctionner à feu continu et pouvoir marcher à allure réduite pendant au moins douze heures, sans intervention ni rechargement.

La conformité des appareils aux dispositions ci-dessus sera contrôlée par des essais exécutés dans les conditions prévues par la norme française NF - D 35-301, homologuée à la date du 31 janvier 1946, notamment dans ses articles 28 et 29, épreuves A et B.

Le rendement sera mesuré au cours des deux essais en allure normale de durée réduite (opérations B 3 à B 3 *ter* et B 9 à B 9 *ter*).

Au cas où l'allure en surcharge définie par la norme ne pourrait être atteinte, l'essai correspondant (opération B 5) serait effectué le dispositif de réglage d'air ouvert en grand.

Art. 2. — Tout poêle métallique amovible à combustible minéral solide mis en vente, s'il n'est pas revêtu de la marque nationale de conformité aux normes, doit porter un numéro d'identification et être accompagné d'un certificat établi par le fabricant ou importateur, sous sa responsabilité, conformément à un modèle approuvé par le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, et attestant :

1° Que le prototype de ce poêle a satisfait aux épreuves prescrites par l'article 1er du présent arrêté ou a fait l'objet, soit d'un certificat délivré avant le 31 mars 1957, en application de l'arrêté du 17 octobre 1946, soit d'une dérogation accordée en application de l'article 3 du décret n° 57-478 du 8 avril 1957 ;

2° Que l'exemplaire en cause ne présente pas avec le prototype présenté aux essais ou ayant fait l'objet de la dérogation des différences susceptibles d'affecter son fonctionnement.

Le certificat peut être remplacé, dans des conditions approuvées par le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, par une mention appropriée portée sur la plaque signalétique de l'appareil s'il en comporte une.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1er janvier 1958. L'arrêté du 17 octobre 1946 concernant le rendement des poêles à combustible solide est abrogé à cette même date.

Toutefois, à partir du 1er mai 1957 les essais des prototypes présentés aux laboratoires agréés seront effectués conformément aux prescriptions de l'article 1er.

A titre transitoire, les appareils fabriqués avant le 1er janvier 1958 conformément à un modèle mis sur le marché antérieurement à cette date pourront être vendus jusqu'au 31 décembre 1958. Le certificat qui les accompagnera attestera que ces conditions sont remplies.

Art. 4. — Les dérogations accordées en application de l'article 3 du décret n° 57-478 du 8 avril 1957 ne peuvent s'appliquer qu'à un nombre limité d'appareils d'un modèle déterminé, et pour une durée maximum d'un an.

Art. 5. — Le centre technique des industries de la fonderie est agréé pour procéder aux essais prévus à l'article 1er.

Les frais entraînés par les essais des prototypes sont à la charge du fabricant ou de l'importateur.

Il en est de même pour les frais entraînés par les essais sur les exemplaires prélevés, même chez les revendeurs, lorsque les appareils ne remplissent pas les conditions prévues par l'article 1er.

Les tarifs de remboursement de ces frais sont fixés, dans l'un et l'autre cas, par le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

Art. 6. — Le vice-président du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie, le directeur des mines et de la sidérurgie, le directeur des industries mécaniques et électriques et le commissaire à la normalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1957.

MAURICE LEMAIRE.

Protection des droits de propriété industrielle accordée à l'exposition dite Concours-exposition d'inventions de Lyon.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 13 avril 1908;
Vu le décret du 17 juillet 1908;
Vu la demande en date du 7 mars 1957 du secrétaire général de la Société lyonnaise des inventeurs et artistes industriels, organisateur du concours-exposition d'inventions ouvert pendant la foire de Lyon;
Considérant que l'exposition dite Concours-exposition d'inventions, qui se tiendra à Lyon du 27 avril au 6 mai 1957, est organisée avec l'autorisation de l'administration,

Arrête:

Art. 1er. — L'exposition dite Concours-exposition d'inventions, ouverte à Lyon du 27 avril au 6 mai 1957, est autorisée à bénéficier des dispositions du décret du 17 juillet 1908 relatif à la protection temporaire des droits de propriété industrielle dans les expositions.

Art. 2. — Les certificats de garantie seront délivrés par le préfet du Rhône.

Fait à Paris, le 9 avril 1957.

MAURICE LEMAIRE.

AGRICULTURE

Décret du 8 avril 1957 portant réintégration dans les cadres et admission à la retraite d'un conservateur des eaux et forêts.

Par décret en date du 8 avril 1957, M. Souloumiac (Jean-Joseph), conservateur des eaux et forêts de 1e échelon, détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour le service forestier marocain, est réintégré dans les cadres du service forestier métropolitain, à compter du 31 mai 1957.

M. Souloumiac est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1er juin 1957.

L'état des services destiné à servir de base à la liquidation de la pension de M. Souloumiac sera arrêté au 31 mai 1957.

Budget additionnel, pour l'exercice 1956, de l'institut des vins de consommation courante.

Par arrêté en date du 8 avril 1957, les prévisions, tant en recettes qu'en dépenses, du budget additionnel pour l'année 1956 de l'institut des vins de consommation courante sont arrêtées à la somme de 5.528.489.870 F.

Administration centrale.

Par arrêté du 8 avril 1957, M. Bibard (Gabriel), administrateur civil de 2e classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'agriculture, est placé en service détaché pour une période de cinq ans, à compter du 9 août 1956, auprès du centre national d'études et d'expérimentation du machinisme agricole, pour y occuper l'emploi de directeur adjoint.

Par arrêté du 10 avril 1957, il est mis fin au 31 décembre 1953 au détachement auprès de l'institut national de la recherche agronomique de M. Baqué de Sariac (Louis), agent supérieur à l'administration centrale du ministère de l'agriculture.

M. Baqué de Sariac, intégré dans le corps des administrateurs civils en application de l'article 10 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, est réintégré à l'administration centrale, à compter du 1er janvier 1954, et placé en service détaché, à compter de cette date, pour une période de 2 ans 6 mois, auprès de l'institut national de la recherche agronomique pour y occuper un emploi de sous-chef de bureau.

L'intéressé est maintenu dans la position de service détaché auprès du même établissement pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1956, pour y occuper un emploi d'agent contractuel technique.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Classement indiciaire des agents des offices publics d'habitations à loyer modéré.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 janvier 1957: page 927, annexe I, tableau, A. — Emplois administratifs, 7e ligne, et B. — Emplois techniques, 1re ligne, au lieu de: « Sous-directeur®», lire: « Sous-directeur, adjoint au directeur »; annexe II, 7e ligne, au lieu de: « Sous-directeur », lire: « Sous-directeur, adjoint au directeur ».

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 8 avril 1957, il est mis fin, à compter du 1er avril 1957, aux fonctions de M. Ney (Michel), régisseur d'avances auprès du directeur des services départementaux du Calvados, pour le payement de certaines dépenses relatives aux travaux d'office et aux constructions et aménagements provisoires.

Par arrêté en date du 8 avril 1957, prenant effet au 1er avril 1957, il est mis fin aux fonctions de M. Ney (Michel), régisseur d'avances, M. Maurouard (Henri), commis, est nommé régisseur d'avances auprès du directeur des services départementaux du Calvados, pour le payement des menues dépenses de matériel et diverses autres dépenses, énumérées dans l'arrêté du 5 juillet 1948, complété par l'arrêté du 25 septembre 1950.

Le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Maurouard est fixé à 500.000 F. Le montant du cautionnement qu'il est astreint à constituer ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 4 avril 1957, sont nommés à l'emploi de sous-chef de section des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1955, les trois sous-chefs de section temporaires désignés ci-après:

MM. Lamende (Gilbert), Laroche (Camille), Mlle Soudoyez (Marcelle).

Par arrêté en date du 4 avril 1957, M. Antoine (Arnold), contrôleur temporaire des services extérieurs, est nommé à l'emploi de contrôleur des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1955.

Par arrêté du 9 avril 1957, M. Michel Vincent, ingénieur principal titulaire de 1re classe, 2e échelon, des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, est placé en congé de disponibilité, sur sa demande, pour une durée de trois ans, à compter du 18 février 1957, en vue d'occuper un emploi au service de l'organisation de la production à l'usine d'Angers de la Compagnie française Thomson-Houston.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 10 avril 1957 relatif à l'acceptation d'une donation faite à un lycée.

Par décret en date du 10 avril 1957, l'article 1er du décret du 30 octobre 1956, paru au *Journal officiel* du 3 novembre 1956, autorisant le proviseur du lycée J.-Amyot, à Melun, à accepter la donation de Mlle Gérard est modifié comme suit:

« Le proviseur du lycée J.-Amyot, à Melun, est autorisé à accepter la donation nette de tous frais faite à cet établissement par Mlle Gerard, consistant en huit obligations d'une valeur totale de 75.000 F. »

(Le reste sans changement.)

Décret du 10 avril 1957 portant transformation du collège municipal d'Avranches en collège national mixte classique et moderne.

Par décret en date du 10 avril 1957, le collège municipal classique et moderne mixte d'Avranches est transformé en collège national mixte classique et moderne.

Le présent décret aura effet du 1er avril 1957.

Décret du 10 avril 1957 portant transformation du collège municipal de jeunes filles de Belfort en collège national classique, moderne et technique.

Par décret en date du 10 avril 1957, le collège municipal classique, moderne et technique de jeunes filles de Belfort est transformé en collège national de jeunes filles classique, moderne et technique.

Le présent décret aura effet du 1er avril 1957.

Décret du 10 avril 1957 portant transformation du collège municipal de garçons de Bergerac en collège national classique et moderne.

Par décret en date du 10 avril 1957, le collège municipal classique et moderne de garçons de Bergerac est transformé en collège national classique et moderne de garçons.

Le présent décret aura effet du 1er avril 1957.

Décret du 10 avril 1957 portant transformation du collège municipal de jeunes filles de Bergerac en collège national classique et moderne.

Par décret en date du 10 avril 1957, le collège municipal classique et moderne de jeunes filles de Bergerac est transformé en collège national classique et moderne de jeunes filles.

Le présent décret aura effet du 1er avril 1957.

Décret du 10 avril 1957 portant transformation du collège municipal de jeunes filles de Blois en collège national classique, moderne et technique.

Par décret en date du 10 avril 1957, le collège municipal classique, moderne et technique de jeunes filles de Blois est transformé en collège national de jeunes filles classique, moderne et technique.

Le présent décret aura effet du 1er avril 1957.

Décret du 10 avril 1957 portant transformation du collège municipal de garçons d'Epernay en collège national classique et moderne.

Par décret en date du 10 avril 1957, le collège municipal classique et moderne de garçons d'Epernay est transformé en collège national de garçons classique et moderne.

Le présent décret aura effet du 1er avril 1957.

Décret du 10 avril 1957 portant transformation du collège municipal de jeunes filles d'Epernay en collège national classique et moderne.

Par décret en date du 10 avril 1957, le collège municipal classique et moderne de jeunes filles d'Epernay est transformé en collège national de jeunes filles classique et moderne.

Le présent décret aura effet du 1er avril 1957.

Décret du 10 avril 1957 portant transformation du collège municipal mixte de Lens en collège national.

Par décret en date du 10 avril 1957, le collège municipal mixte classique et moderne de Lens est transformé en collège national mixte classique et moderne.

Le présent décret aura effet du 1er avril 1957.

Décret du 10 avril 1957 portant transformation du collège municipal de garçons de Lunéville en collège national classique et moderne.

Par décret en date du 10 avril 1957, le collège municipal classique et moderne de garçons de Lunéville est transformé en collège national de garçons classique et moderne.

Le présent décret aura effet du 1er avril 1957.

Décret du 10 avril 1957 portant transformation du collège municipal de jeunes filles de Lunéville en collège national classique et moderne.

Par décret en date du 10 avril 1957, le collège municipal classique et moderne de jeunes filles de Lunéville (Meurthe-et-Moselle) est transformé en collège national de jeunes filles classique et moderne.

Le présent décret aura effet du 1er avril 1957.

Décret du 10 avril 1957 portant transformation du collège municipal de Saint-Servan en collège national mixte classique et moderne.

Par décret en date du 10 avril 1957, le collège municipal classique et moderne mixte de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine) est transformé en collège national mixte classique et moderne.

Le présent décret aura effet du 1er avril 1957.

Décret du 10 avril 1957 portant transformation du collège municipal classique, moderne et technique de Sarlat en collège national mixte.

Par décret en date du 10 avril 1957, le collège municipal classique, moderne et technique mixte de Sarlat est transformé en collège national mixte, classique, moderne et technique.

Le présent décret aura effet du 1er avril 1957.

Conditions d'application des dispositions exonérant certains ouvrages de la cotisation d'éditeur instituée par la loi créant la caisse nationale des lettres.

Le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux arts et lettres et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 créant une caisse nationale des lettres, modifiée et complétée par la loi n° 56-202 du 25 février 1956, tendant à assurer le financement de la caisse nationale des lettres, et notamment l'article 7 *bis*;

Vu la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux, et notamment les articles 7 et 12;

Vu le décret n° 56-1215 du 29 novembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 11 octobre 1946 modifiée et notamment les articles 9 et 13;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1956 fixant la composition de la commission instituée pour la définition des ouvrages exonérés de la contribution d'éditeur prescrite par la loi créant la caisse nationale des lettres;

Sur le rapport du directeur général des impôts et du directeur général des arts et des lettres,

Arrêtent:

Art. 1er. — Tout éditeur désirant bénéficier de l'exonération prévue à l'article 7 *bis a* de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 modifiée doit adresser à la caisse nationale des lettres, pour chaque ouvrage, une demande en double exemplaire comportant tous renseignements sur la nature, le contenu et les caractéristiques de la publication et accompagnée, le cas échéant, d'un exemplaire de l'ouvrage.

Art. 2. — La commission paritaire prévue à l'article 7 *bis a* de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 modifiée est divisée en quatre sections spécialisées pour l'examen des demandes d'exonération portant respectivement sur les manuels scolaires, les ouvrages scientifiques, les ouvrages de piété ou les éditions critiques.

Pour l'examen des demandes présentées par les éditeurs, les sections sont présidées par un magistrat de la cour des comptes.

Dans le cas où les représentants de la profession sont personnellement intéressés dans la discussion, ils sont remplacés par des membres suppléants désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Art. 3. — Les demandes sont soumises à une section spécialisée de la commission fonctionnant dans les conditions indiquées à l'article 2 du présent arrêté.

A l'issue de l'examen auquel il est procédé, l'avis de ladite section, portant le visa de son président, est mentionné sur les deux exemplaires de la demande

L'un des deux certificats est renvoyé à l'éditeur intéressé à toutes fins utiles, le visa favorable du président de la section spécialisée étant seul pris en considération pour l'octroi des dégrèvements prévus par la loi

Art. 4. — Le directeur général des impôts et le directeur général des arts et des lettres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1957.

Le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,
JACQUES BORDENEUVE.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Affectation au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports d'une partie du quartier des Grandes-Ecuries, à Versailles.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux arts et lettres du 15 mars 1957, a été affecté à titre définitif au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, secrétariat d'Etat aux arts et lettres, en vue de l'installation de musées et de services administratifs, le quartier des Grandes-Ecuries, à Versailles (Seine-et-Oise), à l'exception des parties des bâtiments « A » (sous-sol compris) et « C » indiquées en rouge et jaune sur les plans annexés audit arrêté.

Création d'un institut d'odonto-stomatologie, de prothèse et de chirurgie maxillo-faciale, rattaché à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux.

Par arrêté en date du 13 mars 1957, est approuvée la délibération du conseil de l'université de Bordeaux portant création d'un institut d'odonto-stomatologie, de prothèse et de chirurgie maxillo-faciale rattaché à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux.

Equivalence des certificats d'études spéciales de gynécologie médicale, d'obstétrique et de neuro-psychiatrie.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 30 mars 1949 modifié relatif au certificat d'études spéciales de neuro-psychiatrie;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1955 modifié portant création dans les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie d'un certificat d'études spéciales de gynécologie médicale et d'un certificat d'études spéciales d'obstétrique;

Vu l'arrêté du 6 mai 1955 relatif à l'équivalence des certificats d'études spéciales de neuro-psychiatrie, de dermato-vénéréologie, de pneumo-phtisiologie, d'ophtalmologie, de pédiatrie et puériculture, de cardiologie et d'oto-rhino-laryngologie;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 6 mai 1955 relatif à l'équivalence des certificats d'études spéciales de neuro-psychiatrie, de dermato-vénéréologie, de pneumo-phtisiologie, d'ophtalmologie, de pédiatrie et puériculture, de cardiologie et d'oto-rhino-laryngologie sont étendues aux certificats d'études spéciales de gynécologie médicale et d'obstétrique.

Art. 2. — L'équivalence du certificat d'études spéciales de neuro-psychiatrie peut être accordée, dans les conditions prévues aux articles 1er et 2 de l'arrêté du 6 mai 1955, à ceux des anciens internes nommés au concours des hôpitaux psychiatriques de la Seine et des hôpitaux psychiatriques figurant sur une liste arrêtée par le ministre de l'éducation nationale, qui ont été admis au concours du clinicat dans cette spécialité et qui ont exercé les fonctions de chef de clinique pendant au moins un an.

Fait à Paris, le 29 mars 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE BENNEZON.

Concours pour l'admission aux fonctions de secrétaire principal de l'administration académique.

MODALITÉS DU CONCOURS

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'article 27 du décret n° 51-766 du 14 juin 1951, modifié par le décret n° 53-1202 du 28 novembre 1953, portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier, entre autres, des secrétaires principaux de l'administration académique,

Arrête:

Art. 1er. — Le concours pour l'admission aux fonctions de secrétaire principal de l'administration académique est régi par les dispositions suivantes:

TITRE Ier

Annonce du concours et formation de la liste des candidats.

Art. 2. — Un arrêté ministériel, publié au moins deux mois d'avance au *Journal officiel*, détermine le nombre de places mises au concours et la date à laquelle auront lieu les épreuves écrites.

Sauf les exceptions prévues à l'article 34 du décret du 14 juin 1951 modifié, peuvent seuls se faire inscrire en vue du concours:

a) Les secrétaires et rédacteurs de l'administration académique comptant au moins douze ans de service dans leur corps ou trois ans d'ancienneté dans le grade de secrétaire;

b) Les secrétaires d'administration du ministère de l'éducation nationale ayant au moins cinq ans d'ancienneté dans la 1re classe.

Art. 3. — Les candidats au concours pour l'emploi de secrétaire principal sont tenus de se faire inscrire à Paris, à la Sorbonne, dans les départements au siège du rectorat, un mois au moins avant l'ouverture de la session.

Ils joignent à leur demande d'inscription:

1° Une copie certifiée conforme du diplôme exigé par l'article 6 du décret du 14 juin et visé à l'article 2 ci-dessus;

2° Un relevé des services visés à l'article 2 du présent règlement.

Art. 4. — Lors de la clôture du registre d'inscription, chaque dossier individuel, accompagné d'une note du recteur sur les titres du postulant et ses aptitudes présumées, est transmis au ministre, qui arrête la liste des candidats admis à se présenter à chaque concours.

TITRE II

Nature et mode des épreuves.

Art. 5. — Le concours pour l'emploi de secrétaire principal de l'administration académique comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.

Le programme de ces épreuves est annexé au présent règlement (1).

Art. 6. — Les épreuves d'admissibilité comprennent:

1° Une composition française sur un sujet d'ordre général destiné à justifier de la culture du candidat (durée: quatre heures; coefficient: 2);

2° Une composition sur un sujet de droit administratif ou de législation financière (durée: trois heures; coefficient: 1) sous la forme de rédaction d'une lettre ou d'une note administrative d'après les éléments photocopiés ou ronéotés d'un dossier ou de décisions de jurisprudence;

3° Une composition sur l'organisation de l'enseignement (durée: trois heures; coefficient: 1).

Ces épreuves sont subies en deux jours consécutifs au chef-lieu de l'académie ou dans les centres d'examen désignés par le ministre.

Les plis contenant les sujets sont ouverts en présence des candidats. Les compositions sont envoyées au ministère le jour même de l'examen avec le procès-verbal de la séance.

Art. 7. — Les épreuves orales d'admission ont lieu à Paris ou dans les centres d'examens désignés par le ministre. Elles comportent:

1° Un exposé après préparation sur un sujet tiré au sort par le candidat et choisi dans le programme prévu pour la seconde composition écrite (durée: quinze minutes; coefficient 1);

2° Une interrogation, sans préparation, sur une question tirée au sort par le candidat relative à l'organisation de l'enseignement (durée de l'épreuve: quinze minutes; coefficient 1).

Les sujets donnés à la deuxième et troisième composition d'admissibilité et aux épreuves orales d'admission sont choisis dans un programme fixé par arrêté chaque année par le ministre, deux mois au moins avant l'ouverture du concours et emprunté au programme général des matières annexées au présent règlement (1).

Art. 8. — La valeur de chaque épreuve ou interrogation est exprimée par une noire de 0 à 20. La note 0 pour l'une quelconque des épreuves est éliminatoire.

Les questions orales sont tirées au sort. Le sujet de l'exposé oral est communiqué au candidat trente minutes avant l'appel de son nom.

TITRE III

Art. 9. — Le jury est composé comme suit:

Un recteur d'académie, président;
Un professeur de faculté de droit;
Un professeur agrégé de l'université;
Un inspecteur général des services administratifs;
Un inspecteur principal de la jeunesse et des sports;
Un inspecteur principal de l'enseignement technique;
Deux directeurs, sous-directeurs ou administrateurs civils de l'administration centrale;
Un inspecteur d'académie.

Art. 10. — Les candidats reçus au concours sont nommés dans l'ordre de leur classement, au fur et à mesure des vacances et selon les nécessités du service.

Art. 11. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 12. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1957.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

(1) Il sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale.

OUVERTURE D'UN CONCOURS

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 51-766 du 14 juin 1951 modifié par le décret n° 53-1202 du 28 novembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier entre autres des secrétaires principaux de l'administration académique;

Vu l'arrêté du 5 avril 1957 fixant les modalités générales de concours de recrutement des secrétaires principaux de l'administration académique,

Arrête:

Art. 1er. — La prochaine session du concours pour le recrutement de secrétaires principaux de l'administration académique s'ouvrira le 20 juin 1957, au siège de chaque académie et dans les centres qui pourront être désignés par le ministre.

Art. 2. — Compte tenu des dispositions transitoires du décret susvisé, article 34, applicables à cette session, pouront seuls se faire inscrire:

1° Les rédacteurs de l'administration académique titulaires ou non de la licence ou des diplômes équivalents figurant sur la liste fixée par l'arrêté ministériel du 13 novembre 1953, comptant dix ans de service dans leur corps à la date de clôture des inscriptions et entrés en fonction avant le 1er janvier 1950; ceux entrés en fonction après cette date doivent être titulaires des diplômes exigés et totaliser douze ans de service dans leur corps;

2° Les secrétaires de l'administration académique comptant trois ans d'ancienneté dans leur grade. Ceux d'entre eux qui sont entrés dans leur corps après le 1er janvier 1950 doivent être titulaires des diplômes exigés;

3° Les secrétaires de l'administration centrale titulaires des diplômes exigés ayant au moins cinq ans d'ancienneté dans la 1re classe.

Art. 3. — Les inscriptions seront closes le 20 mai 1957.

Art. 4. — Les candidats joindront à leur dossier d'inscription:

a) S'il y a lieu, une copie certifiée conforme des diplômes exigés à l'article 2 du présent arrêté. Les candidats admis à faire acte de candidature sans être titulaires de ces diplômes indiqueront néanmoins les titres qu'ils ont obtenus;

b) Un relevé des services visés à l'article 2 ci-dessus indiquant les dates des arrêtés portant première nomination dans le corps et le grade ainsi que les dates de la prise d'effet financier.

Art. 5. — Les épreuves d'admissibilité se dérouleront dans l'ordre et aux dates ci-dessous indiquées:

Jeudi 20 juin 1957:

8 à 12 heures. — Composition française sur un sujet d'ordre général. Coefficient 2.

15 à 18 heures. — Composition sur un sujet de droit administratif ou de législation financière (coefficient 1) sous la forme de rédaction d'une lettre ou d'une note administrative d'après les éléments photocopiés ou ronéotés d'un dossier ou de décisions de jurisprudence.

Vendredi 21 juin 1957:

9 à 12 heures. — Composition sur l'organisation de l'enseignement. Coefficient 1.

Les compositions sont envoyées au ministère le jour même de l'épreuve ainsi que le procès-verbal de l'épreuve.

Art. 6. — Le nombre de postes mis au concours est fixé par arrêté distinct.

Art. 7. — Le programme de la session de 1957 est joint en annexe au présent arrêté (1).

Art. 8. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 avril 1957.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Pour le ministre d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

LOUIS CROS.

(1) Il sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de bibliothécaires dans les services et établissements relevant de la direction des bibliothèques de France.

(Archivistes paléographes, concours sur titres.)

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 52-551 du 16 mai 1952 modifié portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des bibliothécaires relevant du ministère de l'éducation nationale, des inspecteurs généraux des bibliothèques et du secrétaire général de la Bibliothèque nationale;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1952 modifié fixant les modalités d'organisation du concours prévu à l'article 10 du décret susvisé,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours de l'année 1957, l'ouverture, à la direction des bibliothèques de France, d'un concours sur titres pour le recrutement de trois bibliothécaires, réservé aux archivistes paléographes ayant satisfait aux épreuves du stage professionnel prévu à l'article 10 du décret du 16 mai 1952.

Art. 2. — Le directeur général des bibliothèques de France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1957.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,

JACQUES BORDENEUVE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,

PIERRE CHATENET.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de sous-bibliothécaires.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956);

Vu le décret n° 56-1351 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957;

Vu le décret n° 50-128 du 5 avril 1950 fixant le statut particulier du corps des sous-bibliothécaires, et notamment ses articles 4, 5, 6 et 7,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours de l'année 1957, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de sept sous-bibliothécaires dans les services et établissements relevant de la direction des bibliothèques de France.

Art. 2. — Le programme, les dates et les modalités de ce concours seront fixés par arrêté du secrétaire d'Etat aux arts et lettres.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1957.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,

JACQUES BORDENEUVE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation;

Le directeur de la fonction publique,

PIERRE CHATENET.

Composition du jury d'un concours de calculateurs stagiaires à la direction de l'architecture.

Par arrêté du 17 janvier 1957, le jury du concours ouvert pour le recrutement de calculateurs stagiaires à la direction de l'architecture est composé comme il suit:

Président.

Le directeur de l'architecture ou son représentant.

Membres.

MM. Hemin, contrôleur général des travaux.
Fayard, contrôleur général des travaux
Vayssaire, contrôleur.
Arnaud, contrôleur
Lempereur, vérificateur

Le secrétariat sera assuré par M. Texier, reviseur.

Désignation de membres du conseil général des bâtiments de France pour les années 1957 et 1958.

Par arrêté en date du 7 février 1957, sont nommés membres du conseil général des bâtiments de France pour les années 1957 et 1958, en qualité de représentants des chambres syndicales du bâtiment:

Membres titulaires.

M. Devillette, ancien président de la chambre syndicale des entrepreneurs de maçonnerie, ciment et béton armé de la ville de Paris et du département de la Seine.

M. Lanfry, ancien président de la fédération nationale du bâtiment.

Membres suppléants.

M. de Rasque de Laval, président de la fédération du bâtiment et des travaux publics de la région provençale.

M. Faure, président de la fédération parisienne du bâtiment.

Par arrêté en date du 13 février 1957, sont renouvelés les mandats de MM. Chalon et Fougerolle en qualité de représentants de la Société des ingénieurs civils de France.

Par arrêté en date du 30 mars 1957, sont renouvelés les mandats de MM. Bailly (Jean) et Chauvière (Pierre) en qualité de représentants des organisations syndicales ouvrières du bâtiment et des travaux publics.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 57-479 du 4 avril 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre délégué à la présidence du conseil, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve des modifications ci-après, du décret du 3 décembre 1956 susvisé,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er, 2, 5, 6 et 8 du décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Dans les territoires d'outre-mer, les relations extérieures, la défense, la garantie des libertés publiques, le maintien de la solidarité des éléments constituant la République et son expansion dans les domaines économique, social et culturel, son régime monétaire et financier ainsi que la représentation du pouvoir central constituent des intérêts généraux de la République gérés et administrés par des services de l'Etat ou des offices ou établissements publics de l'Etat. »

« *Art.* 2. — Constituent, en conséquence, des services de l'Etat:

« I. — Les services assurant la représentation du pouvoir central: chefs de groupes de territoires, de territoires, de provinces et de circonscriptions administratives, leurs cabinets et leurs secrétariats.

« II. — Les services de relations extérieures:

« Services des relations diplomatiques et consulaires;
« Services des contrôles des frontières;
« Services du commerce extérieur et du contrôle des changes;
« Services de l'immigration;
« Services des relations et des échanges culturels.

« III. — Les services de sécurité générale, militaire et économique:

« Forces armées et leurs services, gendarmerie, pelotons mobiles d'intervention à l'exclusion des gardes-cercle ou unités similaires;
« Services des douanes;
« Services de police administrative, à l'exception des services de police municipale et rurale;
« Services du chiffre;
« Services de défense passive;
« Services de mobilisation économique.

« IV. — Les institutions et services assurant le respect des libertés des citoyens:

« Tribunaux judiciaires de droit français;
« Police judiciaire;
« Juridictions administratives;
« Inspection du travail et des lois sociales.

« V. — Les services assurant ou contrôlant les communications extérieures:

« Services de l'aéronautique d'intérêt général, y compris les services de sécurité aérienne et de météorologie d'intérêt général;
« Stations du réseau général des radiocommunications et réseau général des câbles sous-marins;
« Services de sécurité maritime (phares internationaux et bateaux baliseurs);
« Services des administrateurs de l'inscription maritime dans leur rôle à l'égard des navires et équipages français et étrangers et de l'établissement national des invalides de la marine;
« Capitainerie des ports maritimes.

« VI. — Les services et institutions assurant la solidarité des éléments constituant la République, son expansion économique, sociale et culturelle et son régime monétaire et financier:

« Services du Trésor;
« Contrôle financier;
« Contrôle des sociétés d'Etat et d'économie mixte;
« Services du Plan (section générale du F. I. D. E. S.);
« Services de répartition éventuelle, entre les territoires, de denrées et produits contingentés;
« Enseignement supérieur;
« Réseau des stations et émetteurs de radiodiffusion et de télévision, sous réserve que l'orientation des programmes et leur répartition horaire soient déterminées après consultation avec les territoires;
« Service géographique;
« Service de la carte géologique;
« Services rattachés au commissariat à l'énergie atomique ».

« *Art.* 5. — Sont cadres de l'Etat:

« *a*) Le personnel, autre que les cadres de complément, constituant les forces armées;

« *b*) Les cadres ci-dessous énumérés au tableau I annexé au décret n° 51-510 du 5 mai 1951:

« Gouverneurs généraux et gouverneurs;
« Administrateurs;
« Personnels de l'enseignement supérieur qui appartiendront aux cadres du ministère de l'éducation nationale;
« Inspecteurs du travail et des lois sociales;
« Personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer;
« Officiers des ports et rades;
« *c*) Le cadre des chiffreurs;
« *d*) Le personnel de la magistrature d'outre-mer régi par le décret du 22 août 1928 ».

« *Art.* 6. — Toutes les dépenses, tant de personnel que de matériel des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer sont à la charge du budget de l'Etat ainsi que les dépenses du contrôle exercé par l'inspection de la France d'outre-mer et la mission d'inspection des juridictions administratives.

« Les territoires d'outre-mer contribueront aux dépenses des services du Trésor et des douanes à concurrence de 5 p. 100 du montant des recettes de ces services effectuées au profit des territoires, sans toutefois que cette contribution puisse être supérieure aux deux tiers du montant des dépenses budgétaires de leur fonctionnement.

« Les territoires d'outre-mer participeront en outre, selon des proportions fixées annuellement par la loi de finances, aux dépenses des services de l'Etat qui leur incombaient antérieurement au présent décret.

« Les prestations fournies entre services de l'Etat et services territoriaux feront l'objet d'un remboursement réciproque. »

« *Art.* 8. — Les offices et établissements publics actuellement existants conservent leur caractère d'établissement de l'Etat ou d'établissement territorial.

« La liste des offices et établissements publics de l'Etat actuellement existants sera établie avant le 1er mars 1957, par décret, pris dans les formes du présent décret. »

Art. 2. — Est ajouté au décret du 3 décembre 1956 susvisé un article 8 *bis* ainsi rédigé:

« *Art.* 8 bis. — Constituent des services territoriaux tous les services publics existants autres que ceux énumérés à l'article 2 et que les offices et établissements publics de l'Etat. »

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre délégué à la présidence du conseil, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux travaux publics,

aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,
FÉLIX HOUPHOUËT-BOIGNY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,
GÉRARD JAQUET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 57-430 du 4 avril 1957 portant application des modifications apportées par le Parlement concernant le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre délégué à la présidence du conseil, du ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve des modifications ci-après du décret du 3 décembre 1956 susvisé,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 4, 7, 8, 14, 18 et 19 du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 4. — Dans le délai d'un an à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française, des dispositions seront introduites dans les statuts particuliers des cadres de fonctionnaires de l'Etat servant outre-mer, à l'exception de ceux visés à l'article 5 *c* du décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat, en vue de réserver 66 p. 100 au moins des places disponibles aux:

« *a*) Diplômés originaires des territoires d'outre-mer qui, remplissant les conditions générales exigées pour l'entrée dans les cadres par la voie de concours normal sur épreuves, seront, comme tels, admis à un concours spécial de recrutement;

« *b*) Fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer, ou y résidant depuis dix ans sans interruption, des cadres territoriaux et des cadres complémentaires des services de l'Etat choisis sur titres, après avis d'une commission constituée à cet effet par le ministre de la France d'outre-mer, admis à participer aux cycles de perfectionnement qui devront être organisés en vue de leur préparation aux divers emplois des cadres de l'Etat;

« *c*) Fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer, ou y résidant depuis dix ans sans interruption, des cadres territoriaux et des cadres des services de l'Etat réunissant les conditions prévues pour se présenter aux concours professionnels, lesquels devront être organisés par analogie avec les règles suivies dans la métropole pour l'accès aux cadres analogues de fonctionnaires de l'Etat.

« Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux candidats aux postes et fonctions dont les titulaires sont recrutés par voie de concours ou par tout autre mode de recrutement, à l'exception des nominations faites par décrets individuels pris en conseil des ministres.

« Dans les cas prévus aux paragraphes *b* et *c* ci-dessus, un contingent spécial de places sera réservé à chaque territoire ou groupe de territoires en vue du recrutement dans les services de l'Etat fonctionnant dans le territoire ou le groupe de territoires.

« Au cas où, pour une cession, les conditions énumérées aux paragraphes *a*, *b* et *c* ci-dessus ne permettraient pas de pourvoir à l'intégralité des places ainsi réservées, le reliquat en sera pourvu par le recrutement ordinaire des cadres de l'Etat.

« Les limites d'âge des divers examens et concours permettant d'accéder aux cadres de fonctionnaires de l'Etat sont reculées de cinq ans au bénéfice des candidats originaires des territoires d'outre-mer ou y résidant depuis dix ans sans interruption.

« Dans le délai d'un an, des dispositions analogues seront prévues en faveur des fonctionnaires candidats aux concours professionnels et originaires des territoires d'outre-mer ou y résidant depuis dix ans sans interruption. »

TITRE II

Services et cadres territoriaux.
Services interterritoriaux.

« *Art.* 7. — L'organisation générale des services publics territoriaux et des services publics provinciaux est fixée par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement ou par arrêté du chef de province en conseil de province.

« Dans les groupes de territoires, l'organisation générale des services institués à l'échelon du groupe dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française est fixée par arrêté du haut commissaire de la République, après avis du grand conseil.

« Les dépenses des services publics territoriaux incombent au budget du territoire.

« Les dépenses des services publics d'intérêt commun incombent au budget du groupe de territoires.

« Dans les services publics des territoires, pourra être utilisé pour les missions d'assistance technique le personnel d'un cadre d'Etat spécial qui sera créé par décret pris après avis du conseil d'Etat.

« *Art.* 8. — Le fonctionnement des services publics territoriaux est assuré par des fonctionnaires appartenant à des cadres territoriaux ou provinciaux qui peuvent accéder à tous les échelons de la hiérarchie.

« Le statut général des agents des services territoriaux de chaque territoire est délibéré par l'assemblée territoriale dans les mêmes conditions que l'établissement des impôts et taxes perçus au profit du budget territorial. Ce statut général comportera la création d'un comité consultatif de la fonction publique siégeant au chef-lieu du territoire.

« Les statuts particuliers des différents cadres d'agents de ces services, les modalités et taux de leur rémunération, le régime des retraites et des avantages sociaux, y compris le régime des congés, sont déterminés par arrêté du chef de territoire en conseil après avis de l'assemblée territoriale et du comité consultatif de la fonction publique institué par le statut général.

« Le statut général des agents des services territoriaux de Madagascar est délibéré par l'assemblée représentative.

« Le statut général des agents des services provinciaux de Madagascar et les statuts particuliers des différents cadres d'agents de ces services sont délibérés et établis dans les mêmes conditions qu'aux alinéas 2 et 3 ci-dessus, l'assemblée provinciale, le conseil de province et le chef de province étant substitués à l'assemblée territoriale, au conseil du gouvernement et au chef de territoire. »

« *Art.* 14. — Le régime de solde et des accessoires de solde, des prestations diverses et des congés des fonctionnaires des cadres de l'Etat, tel qu'il est déterminé à l'article 5 du présent décret, est applicable aux fonctionnaires visés à l'article 11.

« Les territoires ou administrations d'outre-mer supporteront les charges résultant de l'application du régime des cadres ou emplois dans lesquels les fonctionnaires visés à l'article 11 seront détachés.

« Dans le cas où il ne serait pas possible de mettre à la disposition des territoires des personnels de grades correspondant aux fonctions à exercer, le supplément de dépenses qui en résulterait resterait à la charge du budget de l'Etat. »

« *Art.* 18. — Les fonctionnaires mentionnés à l'article 11 ci-dessus peuvent, sur leur demande, être intégrés dans les cadres des services territoriaux.

« *Art.* 19. — Les fonctionnaires appartenant, à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française, aux cadres énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 ainsi que les magistrats de la France d'outre-mer régis par le décret du 22 août 1928 conservent le bénéfice des droits acquis, notamment en ce qui concerne les rémunérations, les avantages sociaux, les régimes de pension et le déroulement normal de la carrière.

« En cas de suppression d'emplois dans un territoire, le gouvernement pourvoira dans les six mois au reclassement des fonctionnaires et magistrats intéressés. Ils seront reclassés par priorité dans les administrations métropolitaines possédant des compétences dans les territoires d'outre-mer. Ces intégrations auront lieu à concurrence du nombre des emplois prévus dans ces administrations pour l'exercice de ces compétences. »

Art. 2. — Il est ajouté au décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 susvisé un article 22 *bis* ainsi rédigé:

« *Art.* 22 bis — Les cadres prévus aux titres Ier et II du présent décret sont ouverts aux candidats de l'un et l'autre sexe. »

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre délégué à la présidence du conseil, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,
GÉRARD JAQUET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 57-431 du 4 avril 1957 portant application des modifications apportées par le Parlement concernant le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre délégué à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve des modifications ci-après, du décret du 3 décembre 1956 susvisé,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 18 du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 18. — Les offices locaux soumettent leur budget et leur compte annuel au ministre de la France d'outre-mer, qui en prononce l'approbation s'il y a lieu, après avis du haut commissaire ou chef de territoire.

« La gestion financière de l'office administratif central est soumise aux vérifications et contrôles de l'inspection de la France d'outre-mer.

« Elle est également soumise au contrôle financier de l'Etat prévu par le décret du 26 mai 1955 susvisé, dans les conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre des affaires économiques et financières et du ministre de la France d'outre-mer, ainsi qu'au contrôle des sous-commissions chargées de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte.

« La gestion financière des offices locaux est soumise aux vérifications et contrôles de l'inspection de la France d'outre-mer ainsi qu'au contrôle du contrôleur financier outre-mer.

« L'agent comptable de chaque office local est soumis à la juridiction de la cour des comptes ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre délégué à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret du 9 avril 1957 admettant un gouverneur général de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services et lui conférant l'honorariat.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 53-711 du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics, notamment en son article 4;

Vu le code des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 48-1564 du 28 septembre 1948 concernant l'octroi des titres de gouverneur honoraire et de gouverneur général honoraire de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Delavignette (Robert-Louis), gouverneur général de la France d'outre-mer, atteint par la limite d'âge le 29 mars 1957, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Art. 2. — M. Delavignette (Robert-Louis) est nommé gouverneur général honoraire de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Décret du 12 avril 1957 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 12 avril 1957, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 26 mars 1957 portant que les nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur « à titre Union française »:

Au grade de chevalier.

MM.

Amadou Lamine Toure, planteur, Grand-Bassam (Côte d'Ivoire), Afrique occidentale française; 33 ans de pratique professionnelle.

Porquet (Jean), chef de bureau principal des services financiers, Abidjan (Côte d'Ivoire), Afrique occidentale française; 35 ans 5 mois 24 jours de services.

Décret du 12 avril 1957 rapportant les dispositions d'un précédent décret (magistrature d'outre-mer).

Par décret en date du 12 avril 1957, les dispositions du décret du 11 mars 1957 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer sont rapportées en ce qui concerne M. Chiappini.

Décret du 12 avril 1957 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 12 avril 1957, M. Blin, avocat général à la suite près la cour d'appel de Brazzaville, est nommé avocat général à la suite près la cour d'appel de Tananarive.

Décret n° 57-415 modifiant le décret du 20 décembre 1935 portant règlement sur l'administration et la comptabilité: *a*) des troupes coloniales relevant du département de la guerre; *b*) des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 avril 1957: page 3465, 1re colonne, 3e ligne, au lieu de: « Les comptes de dépôts de dépôt de fonds au Trésor », lire: « Les comptes de dépôts de fonds au Trésor » (le reste sans changement).

Affectation définitive au ministère de la France d'outre-mer d'un immeuble domanial situé à Saint-Denis (la Réunion).

Par arrêté du 28 mars 1957, est affecté à titre définitif au ministère de la France d'outre-mer (direction des affaires militaires), pour les besoins du service de la gendarmerie, un ensemble immobilier situé 23, rue de l'Embarcadère, à Saint-Denis (la Réunion), dans la zone des cinquante pas géométriques, et comprenant un terrain d'une superficie approximative de neuf ares quarante centiares sur lequel sont édifiées diverses constructions, tel au surplus que cet immeuble est figuré sur le plan annexé au présent arrêté.

Fonds de concours.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au budget en date du 3 avril 1957, il a été ouvert au ministère de la France d'outre-mer une autorisation de programme et un crédit de payement d'un montant de 191.611.336 F applicables au chapitre 68-90: « Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer », section générale, une recette d'égal montant étant constatée à la ligne « Fonds de concours ».

Désignation du liquidateur de la Régie industrielle de la cellulose coloniale.

Par arrêté du 4 avril 1957, M. Gaston Zoccolat, inspecteur de 1re classe de la France d'outre-mer, est désigné comme liquidateur de la Régie industrielle de la cellulose coloniale.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Fonds de concours.

Par arrêté du ministre des affaires économiques et financières en date du 28 mars 1957, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant de 201.290.896 F applicables aux chapitres ci-après du budget des anciens combattants et victimes de guerre pour 1957:

Chap. 31-21. — Services extérieurs. — Rémunérations principales	6.700.000
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles	2.000.000
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires	300.000
Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses	5.000.000
Chap. 34-22. — Services extérieurs. — Matériel et dépenses diverses	5.000.000
Chap. 46-28. — Appareillage des mutilés	182.290.896
Total	201 290.896

Services extérieurs.

Par arrêté du 18 mars 1957, la carrière de M. Mercier (Jean), secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Savoie, qui justifie de 1 an 6 mois 18 jours de majorations de services militaires, est reconstituée ainsi qu'il suit:

Secrétaire général de 1re catégorie, classe exceptionnelle, 1er échelon le 27 septembre 1951, 2e échelon le 10 octobre 1952;

Reclassé en qualité de secrétaire général de 1re classe, 5e échelon, à compter du 1er janvier 1951, en application de l'article 17 du décret n° 55-124 du 20 janvier 1955.

Par arrêté du 1er avril 1957, M. Becart (Paul), attaché de préfecture de 1re classe, 2e échelon, a été nommé secrétaire général de 1re classe, 1er échelon, et affecté à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre du Cher, à compter du 1er avril 1957.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Modification de l'arrêté du 23 novembre 1953 fixant la compétence territoriale, la composition et le fonctionnement des collèges de trois médecins prévus par l'article 9 du décret du 17 novembre 1947 modifié fixant les modalités spéciales d'application à la silicose professionnelle de la loi codifiée du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le code de la sécurité sociale annexé au décret n° 56-1279 du 10 décembre 1956, notamment le livre IV dudit code;

Vu le décret du 31 décembre 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi codifiée du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu le décret du 17 novembre 1947 fixant les modalités spéciales d'application à la silicose professionnelle de la loi susvisée du 30 octobre 1946, modifié par les décrets n° 52-1168 du 18 octobre 1952, et notamment son article 9, et n° 53-1141 du 23 novembre 1953;
Vu l'arrêté du 23 novembre 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 23 novembre 1953 est modifié et complété comme suit:

« *Art.* 3. — Dans chaque collège, les conditions requises pour le choix des trois membres titulaires sont observées pour le choix des membres suppléants. Ces derniers sont également au nombre de trois; toutefois, si cela est nécessaire pour assurer le fonctionnement normal d'un collège, ce nombre peut être augmenté dans la limite totale de six membres suppléants.

« Les membres titulaires et suppléants de chacun des collèges sont désignés par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, sur proposition de la commission prévue à l'article 1er du décret du 20 janvier 1946 et comprenant deux représentants du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, deux représentants du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et deux représentants du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population. La commission détermine le nombre des suppléants de chaque collège, dans la limite fixée à l'alinéa précédent, sur propositions motivées du directeur régional de la sécurité sociale. Les membres suppléants sont appelés à siéger dans l'ordre de leur désignation.

« Les médecins membres titulaires et suppléants sont désignés en même temps, s'ils ne l'étaient déjà, comme médecins inspecteurs du travail spécialisés en matière de pneumoconioses »

Fait à Paris, le 28 mars 1957.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Modification de l'arrêté du 9 avril 1949 portant application du régime d'assurances sociales des étudiants à certaines catégories d'étudiants.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le livre VI, titre Ier, du code de la sécurité sociale, et notamment les articles 566 et 567;
Vu le décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application des textes susvisés;
Vu l'arrêté interministériel du 9 avril 1949;
Vu l'avis des associations d'étudiants,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est complétée comme suit la liste des instituts d'études politiques visée au paragraphe 5 de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 9 avril 1949:

Institut d'études politiques de l'université d'Aix-Marseille.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale, et le directeur général de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet au 1er novembre 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1957.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE BENNEZON.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Sources d'eau minérale.

Par arrêtés en date du 20 mars 1957, les autorisations d'exploiter les sources « Elisabeth », « Romaine », et « Saint-Jean Santé » à Vals-les-Bains, en tant que sources d'eaux minérales, accordées respectivement les 30 mars 1885, 8 août 1888 et 9 juillet 1900 (renouvelée le 22 janvier 1956), ont été révoquées.

Etablissements relevant du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.

Par arrêté en date du 10 avril 1957, est inscrite pour l'année 1957, sur la liste d'aptitude complémentaire aux fonctions de directeur des établissements relevant directement du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population:

Mme Darras, administrateur civil de 2e classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.

Médecins consultants régionaux de phtisiologie.

Par arrêté en date du 29 mars 1957, ont été nommés médecins consultants régionaux de phtisiologie:

Pour la région de Marseille: M. le docteur Mattei (Charles), professeur à la faculté de médecine de Marseille, médecin des hôpitaux, en remplacement de M. le professeur Olmer, décédé.

Pour la région de Rennes: M. le docteur Pelle (Alphonse), professeur à la faculté de médecine de Rennes, en remplacement de M. le docteur Courcoux, décédé.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère de la justice.

Par arrêté du 3 avril 1957, M. Monnaux (René) est, par application de la législation sur les emplois réservés, nommé conducteur d'automobile de 2e catégorie du 1er échelon stagiaire à la cour d'appel d'Oran.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 14 mai 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Fixation de l'ordre du jour.

2. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4861) de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 4100) concernant M. Mouton. (M. Robert Ballanger, rapporteur.)

3. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4860) de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisations de poursuites (n° 4177) concernant M. Marcel Cachin. (M. Robert Ballanger, rapporteur.)

4. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs. (Nos 4152-4626-4792-4830-4876. — M. Denvers, rapporteur.)

Commission des affaires économiques.

Séance du vendredi 12 avril 1957.

Présents. — MM. Bonnet (Christian) (Morbihan), Palmero, Ramonet, Vais (Francis).

Commission de la justice et de législation.

Séance du vendredi 12 avril 1957.

Présents. — MM. Bourbon, Cupfer, Gautier (André), Michel, Plaisance.

Suppléants. — MM. Fourvel (de M. Cherrier), Boulaix (de M. Alphonse Denis), Marius Cartier (de M. Dreyfus-Schmidt), Defrance (de M. Fernand Marin), Llante (de M. Maton), Mancey (de M. Péron), Mouton (de Mme Rabaté).

Moyens de communication et tourisme.

Séance du vendredi 12 avril 1957.

Présents. — MM. Anthonioz, Demusois, Leclercq, Mailhe.

Suppléant. — M. Briffod.

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du vendredi 12 avril 1957.

Présents. — MM. Buron, Cuicci, Malbrant, Ninine.

Excusés. — MM. Demarquet, Sanglier.

Suppléants. — MM. André Bégouin (de M. Antier), Haïdi Mohamed (de M. Condat Mahaman), Sourbet (de M. Camille Laurens).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du vendredi 12 avril 1957.

Présents. — MM. Bacon, Besset, Bouxom, Coquel, Cormier, Coutant (Robert), Dupont (Louis), Durbet, Mme Galicier, M. Garet (Pierre), Mme Guérin (Rose), MM. Helluin (Georges), Joubert, Jourd'hui, Leclercq, Mme Lefebvre (Francine), MM. Monnerville (Pierre), Reille-Soult, Renard (Adrien), Philippe Vayron, Vuillien.

Excusés. — MM. Meck, Adrien André (Vienne).

Suppléants. — MM. Bourbon (de M. Ansart), Mancey (de M. Legagneux), Defrance (de M. Musmeaux), Boscary-Monsservin (de M. Boisdé), Fourvel (de M. Marcel Thibaud [Loire]), Salliard du Rivault (de M. de Chevigny), Bégouin (de M. Jean Lainé [Eure]).

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 14 mai 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Jules Castellani, considérant que le traité franco-indien sur les Comptoirs français de l'Inde n'a pas été soumis à la ratification du Parlement et n'a, dans ces conditions, en vertu de l'article 27 (§ 1) de la Constitution, aucune valeur, ni juridique ni d'application, considérant qu'en vertu de l'article 27 (§ 2) de la Constitution, qui édicte que nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées, il est impossible, constitutionnellement, de soumettre ce traité à la ratification du Parlement, puisque les populations n'ont pas été consultées et qu'un tel abandon ne peut en aucune façon être considéré comme une rectification de frontières, demande à M. le président du conseil: 1° de proposer au Gouvernement indien d'organiser dans les plus brefs délais un référendum dans ces territoires sous contrôle neutre comme l'O.N.U. a proposé de le faire au Cachemire, ceci afin de connaître les véritables sentiments des populations; 2° au cas où le Gouvernement indien refuserait, de saisir du problème l'assemblée générale des Nations Unies. (N° 857.) (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

II. — M. Motais de Narbonne demande à M. le président du conseil s'il ne lui paraît pas souhaitable qu'après les années d'épreuves ou tant de liens auraient pu se rompre, de témoigner aux gouvernements du Laos et du Cambodge notre reconnaissance pour la constante fidélité qu'ils ont témoignée à notre pays, pour l'admirable effort qu'ils font pour accroître le rayonnement de la culture française en Extrême-Orient et pour le soutien qu'ils ont apporté à la thèse française lors des récents débats de l'O. N. U. où ils auraient pu hésiter entre deux solidarités. Il demande au Gouvernement de prendre l'initiative d'inviter les souverains des deux pays à se rendre officiellement en France. Il croit que cette manifestation aurait, par surcroît, une valeur symbolique en prouvant qu'il est possible de fonder, entre les nations devenues indépendantes et souveraines, une union profonde sous le signe de l'amitié. (N° 883.) (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

III. — M. de Pontbriand demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que des conversations avec le Gouvernement marocain doivent prochainement aboutir à une soi-disant commission d'enquête dont l'objectif non dissimulé serait d'éviter le jugement de Ben Bella et des autres rebelles arrêtés, puis de prévoir leur libération (N° 884.)

IV. — M. Gabriel Puaux demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, quelle suite a été donnée à la déclaration faite par M. le président du conseil, le 14 décembre 1956, au banquet de l'association professionnelle des rédacteurs en chef, et par laquelle celui-ci annonçait qu'il ferait examiner par les ministres responsables la suggestion qui lui avait été présentée en ce qui concerne les journalistes professionnels français du Maroc et de la Tunisie, ceux-ci ne devant pas mettre en doute la solidarité de la nation. (N° 869.) (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères [affaires marocaines et tunisiennes].*)

V. — M. Cerneau demande à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme quelles sont les mesures urgentes qu'il compte prendre en vue: 1° de permettre aux agents de l'ex-chemin de fer et port de la Réunion, ayant appartenu aux services du port de la Pointe des Galets, de percevoir les pensions de retraites auxquelles ils peuvent prétendre; 2° de faire verser aux intéressés des avances sur pension leur permettant de subvenir à leurs besoins essentiels, compte tenu de ce que les intéressés étant, dans leur presque totalité, de petits salariés, se trouvent avec leur famille dans la plus grande détresse. (N° 880.)

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à déterminer, en raison de leur domicile, le tribunal des prud'hommes compétent pour connaître des conflits intéressant les voyageurs, représentants et placiers. (N°s 452 et 593, session de 1956-1957. — M. Menu, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un nouveau mode de calcul du prix du lait. (N°s 575 et 609, session de 1956-1957. — M. Naveau, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. (N° 600, session de 1956-1957. — M. Ohlen, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française. (N° 601, session de 1956-1957. — M. Florissen, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.)

Nomination d'un membre de l'Assemblée de l'Union française.

Dans sa séance du 12 avril 1957, le Conseil de la République, en application de l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946, modifié par les lois du 3 juillet 1952 et du 11 juin 1954, a nommé M. Christian de La Malene membre de l'Assemblée de l'Union française, en remplacement de M. le médecin général Sicé, décédé.

Commission des finances.

Séance du vendredi 12 avril 1957.

Présents. — MM. Chapalain, Courrière, Jacques Debû-Bridel, de Montalembert, Pellenc, Alex Roubert.

Excusés. — MM. Armengaud, Bousch, Coudé du Foresto.

Suppléants. — MM. Brousse, Raybaud.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Houdet (au titre de la commission de l'agriculture).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du vendredi 12 avril 1957.

Présents. — MM. Abel-Durand, Chamaulte, Dassaud, Mme Marcelle Devaud, M. Dutoit, Mme Girault, MM. Levacher, Menu, Méric, François Ruin.

Suppléants. — MM. Symphor, Walker.

Excusés. — MM. Marcel Boulangé, Montpied, Tharradin.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Modification à la liste des membres des groupes.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS SOCIAUX

(21 membres au lieu de 25.)

Supprimer le nom de M. Adolphe Sicé, décédé.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Jeudi 18 *avril* 1957.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Fin de l'examen des conclusions et adoption de l'ensemble du projet de rapport présenté par M. Serrure.

Dix heures quinze.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Etude des comptes de la nation pour 1956 et du projet de budget prévisionnel pour 1957. — Etablissement d'un questionnaire à adresser au ministère des affaires économiques et financières.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de pommes de terre primeurs originaires et en provenance d'Espagne et d'Italie.

Il est ouvert à l'importation des contingents de pommes de terre primeurs (n° 07-01 Ec du tarif douanier) originaires et en provenance respectivement d'Espagne et d'Italie (poste 11 de l'accord commercial franco-espagnol, poste 10 de l'accord commercial franco-italien).

Cette importation ne pourra être réalisée que par l'intermédiaire de la Société nationale interprofessionnelle de la pomme de terre (S. N. I. P. O. T.) à laquelle des licences globales d'importation seront délivrées.

Les modalités d'exécution de cette opération sont fixées dans une note dont les importateurs peuvent prendre connaissance, à compter du 15 avril 1957 et jusqu'au 18 avril 1957,

Soit au secrétariat d'Etat à l'agriculture, 78, rue de Varenne, Paris (direction générale de l'agriculture, service des échanges et marchés agricoles, 9e bureau, téléphone: INV. 50-20, poste 110;

Soit à la Société nationale interprofessionnelle de la pomme de terre (205 à 209, Bourse de commerce), à Paris, téléphone : GUT. 26-96.

La société est habilitée à délivrer sur ses licences globales des certificats d'imputation qui permettront le dédouanement par chaque importateur aux bureaux de douane choisis par la Société nationale interprofessionnelle de la pomme de terre.

Le dédouanement des marchandises devra être effectué avant le 15 mai 1957, heure de fermeture des bureaux de douane.

Les licences globales ainsi que les certificats d'imputation délivrés aux importateurs seront revêtus d'une mention précisant la date limite de dédouanement fixée ci-dessus.

Les importations pourront être effectuées selon le régime des ventes à la commission, dans les conditions fixées par l'avis publié au *Journal officiel* du 7 mai 1952, modifié par l'avis du 2 septembre 1953.

Les marchandises devront répondre aux conditions fixées par la réglementation sur la répression des fraudes.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et des territoires belges d'outre-mer.

Les importateurs sont informés de l'existence de reliquats sur des contingents de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et des territoires belges d'outre-mer, mis en répartition selon la procédure de « l'examen simultané » par les avis aux importateurs des 28 avril et 21 septembre 1956.

Ces contingents sont les suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
32	19-07 B ex a, ex 19-08 A.	Pains de régime, biscottes. — Les demandes devront être accompagnées: 1° d'une facture *pro forma* en double exemplaire mentionnant la composition analytique complète aux 100 grammes du produit proposé dont le prix devra être indiqué au kilogramme, quels que soient les modes de présentation et le poids des articles considérés, et comportant la signature et le cachet commercial du fabricant étranger; 2° de l'engagement du fabricant étranger de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni. Il est précisé que les échantillons, qui seront à fournir en double, devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes, afin de permettre de procéder, d'une part, à l'analyse de sa composition, d'autre part à la dégustation du produit. Il est rappelé, en outre, que les échantillons doivent porter le numéro d'enregistrement de la demande de licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles (division des industries alimentaires), 42, rue La Boétie, à Paris (8e).
36	Ex 20-07, ex 22-02.	Jus de fruits. — Les jus à importer devront provenir de fruits récoltés en Belgique et au Luxembourg.
76	34-01 A ex a.	Savons ordinaires: mous.
92	Ex 39-07 C.	Bouteilles en polyéthylène. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation délivrée par les autorités belges ou luxembourgeoises précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit à importer.
103	49-01 A a.	Livres reliés en cuir ou succédanés. — Les importations seront réalisées sous couvert de déclaration-autorisation d'importation (D. A. I.).
104	49-01 A ex b.	Livres brochés, en langue française, édités en France. — Les importations seront réalisées sous couvert de déclaration-autorisation d'importation (D. A. I.).
106	49-04 A, 49-06, ex 49-08, 49-09, ex 49-11.	Autres produits des arts graphiques, notamment cartes postales illustrées, ouvrages publicitaires.
112	55-06, ex 54-04, 55-05 B, 59-04 A ex e.	Fils de coton et de lin préparés pour la vente au détail.
125	62-03 A a, ex b, ex c.	Sacs d'emballage en tissus de jute ou de coton.
140	69-07 C, 69-08 C.	Carreaux de revêtement et similaires en faïence ou poterie fine.
170	82-05 A à C, E, ex 82-06 B.	Outils pour machines et pour outillages à main: outils diamantés.
171	82-05 A à C, E, ex 82-06 B.	Outils pour machines et pour outillages à main: outils non diamantés.
172	82-09 B, 82-14.	Coutellerie et couverts repris aux numéros ci-contre.
173	83-04, 94-01 B b, C c, 73-40 C, 94-03 C b.	Matériel de bureau, rayonnages, cloisons, échelles, escabeaux, meubles métalliques.
181	84-06 C et D.	Autres moteurs à pistons.
183 *bis*	Ex 84-11 C.	Compresseurs frigorifiques.
184	84-12, 84-18 C a, c, 84-59 O.	Groupes pour le conditionnement d'air; filtres et épurateurs d'air ou d'autres gaz; groupes aérothermes, etc.
187	84-17 E ex b, 84-59 A ex a, B a.	Machines et appareils pour les industries du caoutchouc et des matières plastiques et de leurs pièces détachées.
188	84-18 B c.	Appareils anti-calcaires.
190	Ex 84-22	Matériel de levage et de manutention.
191	84-23 A a, c, d, e, 84-59 D b, ex c.	Machines et appareils d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol repris aux positions ci-contre.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
196	84-30 D, 84-47 E c, ex e.	Matériel de malterie, de brasserie, etc.
208	Ex 84-56, divers.	Machines pour la fabrication du ciment, de la chaux et du plâtre.
216	Ex 85-06 B, 85-07 A, ex 85-12.	Aspirateurs de poussière; appareils électro-thermiques pour usages domestiques.
234	87-09 A ex a.	Motocyclettes.
245	90-19 B a.	Dents artificielles.
255	93-06 B.	Parties et pièces détachées d'armes à feu.
256	93-07 B a, ex b, c, d, h.	Projectiles et munitions, à l'exclusion des cartouches chargées avec des poudres d'origine non française.
259	96-01 à 96-04.	Brosses et articles de brosserie repris aux numéros ci-contre.
260	97-01, ex 97-02, 97-03, 97-04 B à E, G.	Jeux et jouets repris aux numéros ci-contre. — Les demandes de licences d'importation de jeux et jouets devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire revêtue du cachet de la firme belge certifiant que les fabrications sont réalisées en Belgique. Les factures porteront la désignation commerciale des objets, la quantité, le prix unitaire pour chacun des articles et la valeur globale. Des échantillons ou catalogues devront être adressés à la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, à Paris.
261	97-04 F.	Cartes à jouer.
262	97-06 C, J, ex K.	Articles de sport repris aux numéros ci-contre.
263	98-01 B f.	Boutons en matières plastiques.
265	98-15 A.	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés.

Les demandes de licences, établies en six exemplaires sur formules modèle A. C. et accompagnées de deux factures *pro forma* établies par le vendeur belge ou son représentant qualifié, pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 17 avril 1957; elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone dollar.

La liste des contingents ouverts pour l'importation de produits originaires et en provenance de la zone dollar, qui a fait l'objet de l'avis aux importateurs publiée au *Journal officiel* du 5 mars 1957, pages 2458 et 2459, est complétée comme suit:

I. — *Produits à importer par groupements ou organismes assimilés.*

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS	ORIGINE, provenance.
1101	Ex 41-01.	Cuirs et peaux bruts. — Groupement d'importation et de répartition des cuirs et peaux bruts.	Toute zone dollar.
1301	Ex 48-01.	Papier de presse. — Société professionnelle des papiers de presse.	Idem.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS	ORIGINE, provenance.
0550	12-01 B.	Coprah	Philippines.
1020	Divers.	Diverses matières premières textiles.	Toute zone dollar.
1201	Ex 44-03 A et B.	Sciages et grumes (à l'exception des bois de trituration, de l'okoumé et des demi-produits en bois).	Idem.
1202	44-05 Be.	Ebauches et blocs de navettes..	Idem.
1302	Ex ch. 48.	Papiers spéciaux.....	Idem.
1401	05-01, 05-02, ex 05-03.	Cheveux bruts, soies et poils, crins à l'exception des crins de récupération et crins frisés.	Idem.
1407 et 1408	Ex ch. 14.	Matières premières végétales (chiendent, piassava, etc.).	Idem.

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

COMMISSIONNAIRES EN DOUANE (69e LISTE)

OCTROI D'AGRÉMENT

A. — *Personnes physiques.*

861 (1) Mme veuve Lemaire. — Boulogne (2). — Boulogne (3).
862 Greiner (Paul). — Strasbourg. — Strasbourg, pour les déménagements seulement.
863 Hoarau (Ariste). — Saint-Denis. — Saint-Pierre (la Réunion).
864 Ho-You-Fat (Jean). — Cayenne. — Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane).

B. — *Personnes morales.*

4069 (1) Société Transifruits. — Chambéry (2). — Modane (3), pour les fruits et primeurs seulement.
3070 Société Pratz Eugène et Ce. — Lille. — Halluin.
3071 Société Etablissements Jullien. — Nice. — Montgenèvre.
3072 Société Entreprises maritimes du Languedoc. — Montpellier. — La Nouvelle, pour toutes marchandises sauf vins de consommation courante (no 22-05 A du tarif).
3073 Société Knudsen et Ce « Tansit Vins ». — Rouen. — Rouen, pour les vins de consommation courante (no 22-05 A du tarif) seulement.
3074 Société Ancel Daniel et Fils, Le Havre. — Le Havre. — Le Havre.
3075 Société Marseille douanes et transit Borrelly et Ce. — Marseille. — Marseille.
3076 Société nouvelle de consignation et transports Frisch. — Marseille. — Marseille.
3077 Société Agence Savelli. — Marseille. — Marseille.
3078 Société Transit général. — Marseille. — Marseille.

EXTENSIONS D'AGRÉMENT

A. — *Personnes physiques.*

Néant.

B. — *Personnes morales.*

2675 (1) Société Feron, de Clebsattel et Ce. — Dunkerque (2). — Bordeaux (4).
2705 Société Etablissements Bonnieux et Ce. — Marseille. — Lyon, sous réserve que la société justifie dans cette ville d'une activité professionnelle suffisante pendant une période d'un an.
2770 Société Armement Berengier et Ce. — Marseille. — Extension à toutes marchandises et à tous trafics.
2909 Société R. Vallaeys et Ce. — Lille. — Paris.
2921 Société Malissard Frères, Savarzeix et Ce. — Paris. — Paris, sous réserve que la société justifie dans la capitale d'une activité professionnelle suffisante pendant une période d'un an.
3054 Société Agence en douane Buscail. — Perpignan. — L'Hospitalet, Pas de La Casa.

RETRAITS D'AGRÉMENT

A. — *Personnes physiques.*

411 (1) Brown (Norman). — Montpellier (2). — Sète (5). Non-exercice de la profession.

726 Ferdani (Jean-Baptiste). — Bastia. — Bonifacio (5). Non-exercice de la profession.

B. — *Personnes morales.*

2979 (1) Société Santini et Cie. — Marseille (2). — Marseille (5).

CADUCITES (6)

A. — *Personnes physiques.*

292 (1) Rousse (Gaston). — Nantes (2). — Nantes (5).
412 Pratz (Eugène). — Lille. — Halluin.
480 Croze (Amédée). — Nice. — Menton-Garavan.
632 Borrelly (Louis). — Marseille. — Marseille.
645 Lemaire (Paul). — Boulogne. — Boulogne.
663 Hirtz (Joseph). — Metz. — Forbach.
674 Vern (André). — Montpellier. — Sète.
710 Savelli (Dominique). — Marseille. — Marseille.
771 Delahaye (Francis). — Le Havre. — Le Havre.
849 Arnoux (Louis). — Saint-Denis. — Saint-Pierre (la Réunion).

B. — *Personnes morales.*

2037 (1) Société Hernu-Peron. — Paris (2). — Rouen (5).
2079 Société Leduc fils et Cie. — Dunkerque. — La Nouvelle, sauf pour les vins de consommation courante (n° 22-05 A du tarif).
2178 Société maritime de consignation et de transports Frisch. — Marseille. — Marseille.
2264 Société Maurel frères. — Bordeaux. — Bordeaux.
2301 Société Knudsen-Renou et Cie. — Nantes. — Rouen, en ce qui concerne les vins de consommation courante (n° 22-05 A du tarif) seulement.
2349 Société Ancel et fils. — Le Havre. — Le Havre.
2442 Société Magasins généraux de la Bastille. — Paris. — Paris.
2541 Société coopérative Wholesale. — Rouen. — Rouen.
2786 Société entreprise générale de déménagements Maison Odoul et Cie. — Paris. — Paris.
2812 Société Bahu (André), Moncoffre et Cie. — Lyon. — Lyon.
2844 Société Les Frigorifiques de l'alimentation havraise. — Le Havre. — Le Havre.
2870 Société Auto-transports Jullien. — Nice. — Montgenèvre.

(1) Numéro du registre matricule.
(2) Direction de douane de rattachement.
(3) Bureau de douane pour lequel l'agrément est accordé.
(4) Bureau de douane pour lequel est accordée l'extension d'agrément.
(5) Bureau de douane pour lequel l'agrément est retiré.
(6) Application des dispositions de l'article 27 de l'arrêté du 1er mars 1957.

Avis aux porteurs de bons 6 p. 100 1955 des postes, télégraphes et téléphones.

Le 12 avril 1957, à dix heures 30, il a été procédé publiquement, dans l'une des salles du ministère des affaires économiques et financières, au tirage au sort des six bulletins chiffrés prévus par l'arrêté du 12 mars 1957.

Le sort a désigné les groupes de deux chiffres suivants :

26 — 51 — 61 — 72 — 76 — 89.

Les porteurs de valeurs de l'espèce sont, en conséquence, prévenus que le remboursement des bons se terminant par l'un de ces groupes de deux chiffres sortis au tirage aura lieu à partir du 1er mai 1957, à savoir :

A la recette générale des finances et dans les recettes-perceptions de la Seine;

A la paierie générale de la Seine;

Aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, receveurs particuliers des finances, receveurs-percepteurs et percepteurs;

Aux recettes des postes, télégraphes et téléphones.

Avis aux porteurs de bons 5,50 p. 100 1956 des postes, télégraphes et téléphones.

Le 12 avril 1957 à 11 heures, il a été procédé publiquement dans l'une des salles du ministère des affaires économiques et financières, au tirage au sort des six bulletins chiffrés prévus par l'arrêté du 12 mars 1957.

Le sort a désigné les groupes de deux chiffres suivants:

02 — 11 — 44 — 56 — 74 — 87.

Les porteurs de valeurs de l'espèce sont, en conséquence, prévenus que le remboursement des bons se terminant par l'un de ces deux groupes de deux chiffres sortis au tirage, aura lieu à partir du 1er mai 1957, à savoir:

A la recette générale des finances et dans les recettes perceptions de la Seine;

A la paierie générale de la Seine;

Aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, receveurs particuliers des finances, receveurs percepteurs et percepteurs;

Aux recettes des postes, télégraphes et téléphones.

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un sous-économe et d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Cambrai (Nord).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un sous-économe et d'un rédacteur aura lieu le 13 juin 1957 à l'hôpital-hospice de Cambrai (Nord).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de commis dans une administration hospitalière.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1957. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 20 juillet 1939.

Les dossiers de candidature devront être adressés avant le 13 mai 1957 à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'aide sociale du Nord, 91, rue d'Esquermes, à Lille, qui fournira sur demande tous renseignements utiles aux postulants et notamment la liste des pièces à produire et le programme détaillé du concours.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 12 avril 1957.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
364 65	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	364 30	364 25
462 50	Côte Fse Somalis.	100 F Djib	464 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2785 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	2797 ..	2795 ..
8396 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	.... ..
1355 50	Autriche	100 sch.	1346 45	1336 05	1356 25	1355 50	.... ..
700 90	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	700 85	700 75
5075 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5077 ..	5075 50
987 20	Gde-Bretagne ...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	987 15	987 05
56 08	Italie	100 lire.	56 008	55 59	56 43	56 00	56 08
4937 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4937 ..	.... ..
9261 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9262 50	9252 ..
6804 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6804 ..	6803 ..
8039 50	Suisse	100 f. s.	8003 98	7941 ..	8064 ..	8041 ..	8040 ..
1007 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1215 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1222 ..	1218 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 20
Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 50

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société anonyme des Usines Chausson

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.323.562.500 F
SIÈGE SOCIAL : 35, RUE DE MALAKOFF, A ASNIERES (SEINE)
R. C. : Seine n° 47592.

Emprunt collectif 4 0/0 1943 contracté conjointement par la Société anonyme des usines Chausson et la Société immobilière du Moulin-de-la-Tour.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 96 obligations sorties au tirage du 15 mars 1957 et remboursables à partir du 15 avril 1957 à raison de 5.000 F, coupons du 15 octobre 1957 et suivants attachés ;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

Le remboursement aura lieu aux caisses des établissements ci-après :

Banque de l'Union Parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, et 23, rue Neuve, à Lyon ;
Crédit Lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
Crédit Industriel et Commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris,
et dans leurs succursales et agences.

NOTA. — Les nombres portés en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
75	57	1.997	57	4.797	57
85	56	2.119	57	4.829	57
127	57	2.121	57	5.081	57
189	57	2.215	57	5.107	57
191	56	2.396	57	5.123	57
325	55	2.432	55	5.180	57
347	56	2.454	57	5.215	57
372	57	2.573	57	5.254	56
381	56	2.711	57	5.293	56
459	56	2.882	57	5.335	57
538	56	2.993	56	5.364	57
602	57	3.062	56	5.366	56
655	55	3.089	57	5.573	57
753	57	3.136	56	5.630	57
813	57	3.155	56	5.734	57
872	55	3.330	57	5.754	56
876	55	3.473	56	5.756	56
891	56	3.480	55	5.789	57
955	57	3.503	57	5.835	57
967	57	3.506	57	5.910	57
1.055	56	3.589	57	5.951	57
1.085	56	3.651	56	5.959	55
1.087	57	3.782	56	6.075	57
1.164	56	3.929	57	6.160	56
1.186	56	4.011	57	6.203	56
1.224	57	4.014	56	6.241	57
1.271	57	4.030	57	6.272	57
1.277	57	4.034	57	6.334	56
1.435	57	4.254	56	6.337	57
1.442	56	4.282	57	6.361	56
1.462	57	4.366	57	6.373	57
1.543	56	4.393	55	6.448	56
1.644	56	4.478	57	6.638	57
1.813	57	4.507	56	6.830	56
1.837	55	4.533	55	6.871	56
1.913	56	4.714	57	6.873	57

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
6.886	57	8.150	57	9.393	57
6.910	55	8.189	56	9.432	56
6.911	57	8.335	56	9.544	56
6.941	56	8.366	57	9.550	57
6.973	57	8.405	55	9.557	57
7.063	55	8.407	57	9.670	55
7.188	57	8.547	57	9.683	57
7.253	57	8.574	57	9.704	57
7.341	57	8.621	57	9.789	55
7.409	57	8.625	56	9.813	57
7.505	56	8.672	57	9.826	56
7.508	57	8.796	57	9.836	57
7.527	57	9.050	56	9.866	57
7.595	55	9.062	56	9.904	57
7.619	56	9.118	57	9.912	57
7.704	56	9.287	57	9.919	57
7.903	57	9.335	57	9.931	57
8.041	56	9.341	57	9.952	56
8.147	57	9.376	55		

L'EPARGNE

SOCIÉTÉ ANONYME D'ALIMENTATION AU CAPITAL DE 427.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 21, BOULEVARD BONREPOS, TOULOUSE
R. C. : Toulouse n° 54 B 193.

Obligations 4 0/0 1944 de 2.500 F.

Liste des séries sorties au tirage du 28 mars 1957 et remboursables à partir du 1er mai 1957, coupon n° 24 attaché, à 2.500 F, et des séries contenant des obligations amorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
151 à 160	57	2.251 à 2.260	57	4.331 à 4.340	57
221 à 230	57	2.571 à 2.580	56	4.441 à 4.450	57
641 à 650	56	2.691 à 2.700	56	5.061 à 5.070	55
671 à 680	57	2.811 à 2.820	50	5.201 à 5.210	56
811 à 820	55	2.891 à 2.900	57	5.461 à 5.470	55
1.021 à 1.030	57	3.241 à 3.250	53	5.771 à 5.780	57
1.041 à 1.050	57	3.261 à 3.270	57	5.941 à 5.950	55
1.371 à 1.380	54	3.481 à 3.490	57	6.081 à 6.090	57
1.401 à 1.410	56	3.641 à 3.650	57	6.201 à 6.210	55
1.451 à 1.460	57	3.691 à 3.700	57	6.251 à 6.260	57
1.461 à 1.470	54	3.841 à 3.850	55	6.441 à 6.450	57
1.531 à 1.540	57	3.851 à 3.860	57	7.011 à 7.020	56
1.601 à 1.610	57	3.871 à 3.880	56	7.121 à 7.130	56
1.641 à 1.650	55	3.881 à 3.890	55	7.421 à 7.430	56
1.671 à 1.680	55	4.041 à 4.050	57	7.731 à 7.740	57
1.771 à 1.780	57	4.071 à 4.080	56	7.801 à 7.810	53
1.931 à 1.940	55	4.151 à 4.160	57		

Remboursement année 1950, coupon n° 14 attaché.
Remboursement année 1951, coupon n° 16 attaché.
Remboursement année 1953, coupon n° 19 attaché.
Remboursement année 1954, coupon n° 21 attaché.
Remboursement année 1955, coupon n° 22 attaché.
Remboursement année 1956, coupon n° 23 attaché.
Remboursement année 1957, coupon n° 24 attaché.

COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.200.000.000 DE FRANCS

52, RUE D'ANJOU, PARIS

Liste des obligations 6 1/2 0/0 1950 sorties au septième tirage du 28 mars 1957, remboursables à 10.000 F à partir du 1er mai 1957, et obligations sorties à des tirages antérieurs et non remboursées.

74 à 76 (55) — 1.563 (54) — 1.609 et 610 (54) — 10.078 à 081 (56) — 10.110 (56) — 10.117 à 129 (56) — 10.150 (56) — 10.161 à 169 (56) — 10.177 à 181 (56) — 10.199 et 200 (56) — 10.207 et 208 (56) — 10.212 à 214 (56) — 10.222 (56) — 10.224 à 226 (53) — 10.230 à 247 (56) — 10.287 à 291 (56) — 10.293 à 302 (55) — 10.313 à 323 (56) — 10.331 à 347 (56) — 10.379 à 398 (56) — 10.401 à 413 (56) — 10.422 à 427 (56) — 10.429 à 433 (56) — 10.435 à 442 (56) — 10.450 à 454 (56) — 10.464 à 476 (56) — 10.487 à 510 (56) — 10.516 à 522 (56) — 20.760 à 807 (57) — 20.313 à 884 (57) — 20.986 à 21.041 (57) — 21.396 à 398 (53) — 29.920 (55) — 29.926 à 928 (55).

Le remboursement de ces obligations aura lieu au siège de la compagnie, 52, rue d'Anjou, à Paris, et à Lyon, chez MM. Saint-Olive et Cie, banquiers, 13, rue de la République.

Société anonyme des TRAMWAYS SUD de SEINE-et-MARNE

AU CAPITAL DE 666.000 F

SIÈGE SOCIAL : 17, AVENUE HOCHE, PARIS (8e)

R. C : Seine n° 284463 B.

Obligations nouvelles 5 0/0 1919.

Liste des quarante et un (41) numéros sortis au quarante-deuxième tirage du 28 juin 1956.

10	18	50	90	137	184	215	553	554	563	574	598	627	632
258	289	306	341	359	367	388	655	662	674	701	714	731	747
410	424	441	445	461	510	535	768	781	820	828	846	856	

Le remboursement aura lieu à partir du 1er mai 1957.

Numéros sortis à des tirages antérieurs et restant à rembourser à la date du 1er mars 1957.

Tirage du 23 octobre 1945.
724 952

Tirage du 8 octobre 1946.
720

Tirage du 8 juillet 1948.
61 368

Tirage du 2 juillet 1949.
723

Tirage du 27 juin 1950.
879 894 900 913

Tirage du 27 juin 1951.
47 890 899 921

Tirage du 19 juin 1952.
39 878

Tirage du 21 mai 1953.
23 53 63 250 275 420 859 868 922 1.015

Tirage du 18 juin 1954.
28 232 277 556 719 860 893 919 928 934 991 1.000

Tirage du 27 juin 1955.
27 58 220 222 228 248 264 519 545 869 882 916 938 953 1.008

ETABLISSEMENTS A. OLIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 562.500.000 F

SIÈGE SOCIAL :

USINES SAINT-RÉMY, A CLERMONT-FERRAND (PUY-DE-DÔME)

Registre du commerce : Clermont-Ferrand n° 55-B 70.

Obligations de 5.000 F 5 3/4 0/0 1948.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série des 53 obligations sorties au septième tirage au sort du 5 avril 1957 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 mai 1957. Ces obligations seront remboursables à 5.001 F ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
451 à 503	57	1.472 à 1.669	55
1.213 à 1.324	53	4.435 à 4.453	56

MARIE BRIZARD ET ROGER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 247.500.000 F ENTIÈREMENT LIBÉRÉ

SIÈGE SOCIAL : 128-138, RUE FONDAUDÈGE, A BORDEAUX

Registre du commerce : Bordeaux n° 54-B 6.

Avis aux porteurs d'obligations 6 3/4 0/0 1949.

La société anonyme Marie Brizard et Roger avise les porteurs d'obligations 6 3/4 0/0 de 10.000 F, émises en avril 1949, qu'usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de cette émission, elle procédera, le 15 mai 1957, au remboursement anticipé desdites obligations encore en circulation à cette date.

Le remboursement s'effectuera aux guichets des établissements suivants :

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;

Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris, ainsi que dans les sièges, succursales et agences en France de ces établissements.

Ces obligations seront remboursées au pair, soit au prix de 10.000 F par obligation, coupons n° 9 et suivants attachés.

Société anonyme de Crédit Immobilier de l'Arrondissement de Lille

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 9, RUE DE TENREMONDE, A LILLE (NORD)

Registre du commerce : Lille n° 6253.

Obligations 5 1/4 0/0 mai 1956 de 10.000 F nominal.

Echéance 15 mai 1957.

Premier tirage effectué le 25 mars 1957 pour amortissement de 500 obligations.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
1.818 à 2.317	1957

Coupon n° 2 attaché (échéance 15 mai 1958).

Les obligations désignées par le tirage seront remboursées à raison de 10.000 F l'unité à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris (2e).

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 20 février 1957.)

L'OXHYDRIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 8, AVENUE JULES-FERRY, MALAKOFF (SEINE)

Registre du commerce : Seine n° 76787.

Obligations de 10.000 F 6 1/2 0/0 1952.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 208 obligations sorties au cinquième tirage au sort du 3 avril 1957 formant la totalité des titres à amortir au 1er mai 1957. Ces obligations seront remboursables à 10.135 F, primes comprises ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 146	55	1.195 à 1.237	56
893 à 955	57	1.238 à 1.401	57
956 à 1.124	56	2.409 à 2.500	55
1.125 à 1.194	54		

Les obligations amorties au tirage de l'année 1954 sont remboursables à 10.133 F.

Celles amorties aux tirages des années 1955 et 1956 sont remboursables à 10.135 F.

COMPAGNIE ELECTRO-MECANIQUE

12, RUE PORTALIS, A PARIS (8e)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000.000 DE FRANCS

R. C. : Seine n° 55-B 9382.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Compagnie électro-mécanique a procédé au rachat de 370 obligations 6 1/4 0/0 1949, dont l'amortissement est prévu pour le 1er mai 1957.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort en avril.

L'amortissement précédent ayant été effectué par rachats en Bourse, il n'existe pas de numéros à rembourser.

PAPETERIE DE RENAGE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 110.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : RENAGE (ISÈRE)

Registre du commerce : Saint-Marcellin n° 2548.

Obligations de 2.000 *F* 6 0/0 (*ex*-4 0/0) 1945.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 184 obligations échangées sorties au huitième tirage au sort du 2 avril 1957, formant la totalité de l'annuité à amortir au 15 mai 1957. Ces obligations seront remboursables à 2.000 F ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations échangées et non échangées non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
OBLIGATIONS ÉCHANGÉES			
5.863 à 6.008	56	6.752 à 6.800	55
6.746 à 6.751	57	6.801 à 7.073	57
OBLIGATIONS NON ÉCHANGÉES			
362 à 366	53		

Obligations de 5.000 *F* 5 3/4 0/0 1948.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 118 obligations sorties au neuvième tirage au sort du 2 avril 1957, formant la totalité de l'annuité à amortir au 15 mai 1957. Ces obligations seront remboursables à 5.001 F ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
148 à 265	57	875 et 876	53
400 à 506	56	877 à 935	52
730 à 790	53	936 à 976	53
791 à 874	51	2.203 à 2.308	55

Obligations de 10.000 *F* 6 0/0 1955.

Série comprenant les 191 obligations sorties au deuxième tirage au sort du 2 avril 1957, formant la totalité des titres à amortir au 1er juin 1957.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
339 à 529	57

Ces obligations seront remboursables à 10.500 F.

Tous les titres amortis au tirage précédent ont été présentés au remboursement.

PIERREFITTE

(Société générale d'engrais et produits chimiques.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.656.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 4, AVENUE VELASQUEZ, A PARIS

Registre du commerce : Seine n° 56-B 12796.

Obligations 6 1/2 0/0 1949 de 10.000 F nominal.

Echéance du 15 *mai* 1957.

Huitième tirage effectué le 18 mars 1957 pour amortissement de 360 obligations.

La liste ci-dessous comprend :

a) En caractères gras, la série sortie au huitième tirage ;

b) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées ;

c) Le numéro frappé d'opposition à la date du huitième tirage.

NUMÉROS DES SÉRIES	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS DES SÉRIES	ANNÉES de remboursement.
1.853 à 2.037	1953	13.869 à 14.131	1952
2.270 à 2.364	»	14.132 à 14.288	1956
3.743 à 4.010	1954	**17.517 à 17.876**	**1957**
7.007	opp.	19.290 à 19.606	1955
13.686 à 13.868	1956		

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1952 (3e tirage), coupon n° 4, 15 mai 1953.
Remboursement 1953 (4e tirage), coupon n° 5, 15 mai 1954.
Remboursement 1954 (5e tirage), coupon n° 6, 15 mai 1955.
Remboursement 1955 (6e tirage), coupon n° 7, 15 mai 1956.
Remboursement 1956 (7e tirage), coupon n° 8, 15 mai 1957.
Remboursement 1957 (8e tirage), coupon n° 9, 15 mai 1958.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à leur montant nominal à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), et dans tous les sièges, succursales ou agences :

Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;

De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;

De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;

Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e) ;

Du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, Paris (1er).

Wagons-Réservoirs Unifiés Cès Frères

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : CHARENTON (SEINE), 19 *bis*, QUAI DE BERCY

R. C. : Seine n° 56-B 6760.

Obligations de 500 *F nominal* 5,75 0/0 (*émission* 1936).

Après le dix-septième tirage en date du 5 avril 1957 portant sur 90 obligations, liste des obligations sorties à ce jour et non remboursées, payables au pair à partir du 1er mai 1957 au siège social.

2.418 (57)	2.770 (57)	3.224 (57)	3.539 (57)	3.993 (57)
2.432 (57)	2.787 (57)	3.245 (57)	3.566 (57)	3.994 (55)
2.440 (57)	2.796 (57)	3.246 (57)	3.582 (57)	4.004 (55)
2.477 (57)	2.800 (57)	3.262 (57)	3.626 (57)	4.003 (57)
2.487 (57)	2.803 (57)	3.268 (57)	3.636 (57)	4.007 (57)
2.523 (57)	2.816 (57)	3.289 (57)	3.672 (57)	4.199 (57)
2.532 (56)	2.822 (57)	3.326 (57)	3.696 (57)	4.203 (57)
2.546 (56)	2.833 (57)	3.356 (57)	3.703 (57)	4.214 (57)
2.568 (57)	2.849 (57)	3.361 (56)	3.724 (57)	4.225 (57)
2.572 (57)	2.855 (57)	3.383 (57)	3.794 (57)	4.230 (57)
2.594 (57)	2.863 (57)	3.389 (57)	3.810 (57)	4.253 (57)
2.596 (57)	2.869 (57)	3.399 (56)	3.860 (57)	4.261 (57)
2.653 (57)	2.942 (56)	3.415 (56)	3.867 (57)	4.287 (57)
2.657 (57)	3.019 (57)	3.420 (57)	3.879 (57)	4.311 (57)
2.678 (57)	3.030 (57)	3.432 (57)	3.937 (57)	4.315 (57)
2.684 (57)	3.033 (57)	3.454 (57)	3.944 (57)	4.333 (56)
2.698 (57)	3.041 (57)	3.471 (57)	3.982 (54)	4.335 (55)
2.703 (57)	3.098 (57)	3.478 (57)	3.983 (56)	4.345 (57)
2.719 (57)	3.100 (57)	3.486 (57)	3.985 (51)	4.357 (56)
2.720 (57)	3.126 (57)	3.503 (57)	3.988 (55)	4.359 (56)
2.749 (57)	3.132 (57)	3.522 (57)	3.990 (57)	4.382 (57)
2.762 (56)	3.202 (57)			

Société anonyme des Anciens Etablissements PANHARD et LEVASSOR

AU CAPITAL DE 1.400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 19, AVENUE D'IVRY, A PARIS (13e)

R. C. : Seine n° 60555.

Obligations 5 1/2 0/0 1955 de 10.000 F à intérêt et prime variables.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 1er avril 1957 et remboursables à partir du 15 mai 1957 ;

Des obligations amorties au tirage du 10 avril 1956 parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Francs.
16.186 à 16.189	57	10.300
16.190 à 18.533	56	10.300
18.534 à 20.956	57	10.300

LA LABORIEUSE

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES (EN LIQUIDATION)

SIÈGE SOCIAL : 16, RUE DE PREIZE, A TROYES (AUBE)

BUREAU DU LIQUIDATEUR :

LES COOPÉRATEURS DE CHAMPAGNE, CHATEAU-THIERRY (AISNE)

Vingt-deuxième et dernier tirage au titre de l'année 1957.

Titres à amortir..... 597
Titre racheté..... 1

Reste à amortir..... 596

Les 596 obligations dont les numéros suivent sont remboursables à 500 F, à partir du 1er mai 1957.

1.163	1.194	1.203	1.205	1.206	6.062	6.066	6.068	6.086	6.088
1.236	1.253	2.680	2.684	2.705	6.097	6.109	6.110	6.116	6.127
2.707	2.709	2.724	2.737	2.741	6.129	6.131	6.144	6.151	6.155
2.766	2.768	2.809	2.811	2.817	6.162	6.174	6.181	6.183	6.187
2.826	2.844	2.866	2.900	2.920	6.193	6.209	6.222	6.224	6.228
2.962	2.995	3.021	3.034	3.056	6.238	6.244	6.248	6.251	6.261
3.084	3.086	3.107	3.121	3.140	6.269	6.275	6.277	6.282	6.289
3.142	3.170	3.186	3.204	3.260	6.320	6.333	6.337	6.339	6.354
3.266	3.274	3.279	3.282	3.357	6.358	6.363	6.365	6.379	6.381
3.362	3.363	3.368	3.379	3.382	6.421	6.424	6.434	6.438	6.444
3.393	3.402	3.426	3.437	3.457	6.447	6.460	6.462	6.464	6.467
3.460	3.489	3.493	3.513	3.517	6.470	6.486	6.490	6.494	6.500
3.546	3.549	3.579	3.581	3.583	6.502	6.506	6.518	6.522	6.529
3.635	3.654	3.686	3.701	3.713	6.531	6.536	6.547	6.550	6.558
3.715	3.733	3.745	3.866	3.875	6.566	6.582	6.587	6.589	6.593
3.886	3.890	3.894	3.896	3.925	6.596	6.606	6.611	6.620	6.625
3.928	3.943	3.953	3.957	3.967	6.627	6.638	6.642	6.644	6.656
3.980	3.985	3.987	4.008	4.017	6.658	6.668	6.678	6.683	6.686
4.157	4.163	4.178	4.190	4.195	6.700	6.701	6.704	6.711	6.715
4.209	4.220	4.239	4.241	4.253	6.730	6.733	6.737	6.739	6.755
4.262	4.283	4.287	4.294	4.306	6.758	6.764	6.770	6.775	6.782
4.326	4.333	4.349	4.354	4.476	6.788	6.799	6.801	6.803	6.814
4.482	4.484	4.490	4.506	4.508	6.817	6.822	6.879	6.882	6.891
4.531	4.538	4.542	4.570	4.580	6.899	6.902	6.907	6.909	6.919
4.739	4.801	4.805	4.882	4.909	6.922	6.926	6.928	6.940	6.947
4.911	4.931	4.936	4.946	4.956	6.950	6.956	6.962	6.965	6.967
4.976	4.978	4.988	5.008	5.014	6.980	6.986	6.989	6.993	6.995
5.031	5.035	5.058	5.092	5.101	7.003	7.013	7.016	7.019	7.022
5.103	5.119	5.121	5.136	5.141	7.025	7.027	7.030	7.042	7.045
5.155	5.164	5.166	5.186	5.199	7.054	7.053	7.061	7.063	7.078
5.201	5.219	5.230	5.244	5.259	7.084	7.087	7.089	7.094	7.107
5.262	5.282	5.287	5.306	5.314	7.116	7.118	7.120	7.122	7.135
5.331	5.341	5.344	5.366	5.371	7.142	7.146	7.150	7.160	7.164
5.382	5.394	5.396	5.410	5.411	7.171	7.178	7.181	7.189	7.191
5.436	5.439	5.455	5.468	5.470	7.196	7.206	7.216	7.218	7.220
5.482	5.499	5.504	5.508	5.510	7.231	7.234	7.237	7.251	7.256
5.525	5.537	5.540	5.542	5.557	7.264	7.277	7.282	7.284	7.287
5.562	5.576	5.584	5.602	5.604	7.302	7.304	7.308	7.315	7.325
5.606	5.617	5.628	5.631	5.636	7.327	7.330	7.341	7.344	7.346
5.637	5.650	5.658	5.660	5.664	7.360	7.362	7.364	7.371	7.386
5.679	5.681	5.690	5.693	5.696	7.389	7.397	7.404	7.406	7.409
5.709	5.718	5.720	5.724	5.729	7.420	7.427	7.430	7.437	7.443
5.731	5.743	5.746	5.749	5.756	7.447	7.454	7.458	7.461	7.476
5.765	5.770	5.776	5.778	5.787	7.479	7.484	7.490	7.494	7.496
5.789	5.802	5.804	5.813	5.819	7.506	7.514	7.518	7.521	7.525
5.827	5.830	5.837	5.841	5.845	7.538	7.540	7.542	7.550	7.553
5.858	5.866	5.869	5.871	5.887	7.556	7.569	7.571	7.578	7.580
5.900	5.902	5.907	5.918	5.921	7.582	7.587	7.594	7.597	7.602
5.930	5.934	5.938	5.942	5.958	7.610	7.613	7.615	7.621	7.628
5.960	5.963	5.978	5.983	6.059	7.653	7.656	7.661	7.663	7.667
7.670	7.675	7.680	7.683	7.685	7.856	7.858	7.860	7.863	7.865
7.688	7.691	7.693	7.704	7.707	7.867	7.870	7.873	7.877	7.879
7.709	7.716	7.719	7.722	7.724	7.881	7.883	7.885	7.887	7.889
7.726	7.728	7.734	7.738	7.740	7.891	7.894	7.897	7.900	7.902
7.744	7.746	7.748	7.750	7.758	7.905	7.908	7.911	7.913	7.915
7.760	7.762	7.766	7.768	7.770	7.918	7.920	7.923	7.925	7.931
7.773	7.777	7.779	7.781	7.784	7.937	7.943	7.949	7.955	7.961
7.788	7.790	7.818	7.820	7.825	7.964	7.970	7.973	7.976	7.980
7.827	7.833	7.835	7.837	7.839	7.984	7.988	7.992	7.995	7.997
7.841	7.843	7.846	7.849	7.854	7.999				

Le remboursement de ces obligations sera effectué après payement du coupon n° 50, à échéance du 1er mai 1957 : au bureau du liquidateur, à Château-Thierry, 48, Grande-Rue, à la Banque centrale des coopératives, 31, rue de Provence, à Paris (9e), et à tous les guichets de la Société générale.

Les obligations amorties ci-dessus cessent d'être productives d'intérêts à partir de la date fixée pour le remboursement.

Titres amortis aux tirages précédents et non encore présentés au remboursement.

Tirage 1941.

1.790

Tirage 1942.

5.240 6.543

Tirage 1943.

1.791

Tirage 1944.

1.777 6.375 7.428

Tirage 1945.

5.799 6.373

Tirage 1946.

1.463 1.776 1.779 4.367 5.711

Tirage 1947.

87 1.461 1.780 1.781 1.782
1.783 1.786 1.787 1.788 1.789
1.793 1.794 1.795 3.133 5.751

Tirage 1948.

1.852 5.800

Tirage 1949.

357 358 576 1.853 1.855
2.772 3.131 5.593 5.752

Tirage 1950.

803 916 1.430 1.466 2.053
2.266 2.607 4.010 4.849 5.437
5.760 5.780 5.911 6.038 6.041
6.045 6.064 6.084 6.101 7.413
7.982

Tirage 1951.

847 1.431 1.443 1.462 1.868
2.267 2.609 2.771 3.125 4.180
4.313 4.368 4.754 4.851 5.146
5.440

Tirage 1952.

506 538 553 893 1.435
1.464 2.270 2.781 2.782 2.784
2.785 2.786 2.787 3.128 3.851
3.945 4.170 4.761 4.850 5.129
5.433 5.785 5.801 5.833 5.885
5.929 5.945

Tirage 1953.

517 522 530 539 544
563 689 703 846 894
1.436 1.468 1.510 2.896 2.908
3.120 3.944 4.020 4.171 4.305
4.322 4.350 4.755 5.130 5.162
5.188 5.220 5.264 5.431 5.445
5.730 5.762 5.805 5.834 5.853
5.886 5.910 5.940 5.956 6.135
6.298 6.374 7.322 7.411

Tirage 1954.

1.437 1.444 1.465 1.467 3.126
3.426 3.446 3.665 3.666 3.716
3.852 3.853 3.854 3.855 3.856
3.857 3.914 3.915 3.917 3.918
3.920 3.982 3.999 4.270 4.489
4.513 4.533 4.700 4.701 4.702
4.721 4.756 4.764 4.853 5.127
5.151 5.163 5.180 5.195 5.203
5.217 5.413 5.434 5.555 5.600

Tirage 1955.

513 519 520 531 532
545 547 564 565 566
567 702 730 731 733
740 786 787 830 850
851 895 906 908 919
922 926 964 2.094 2.095
2.096 2.147 2.933 2.935 3.122
3.188 3.371 3.387 3.430 3.438
3.655 3.683 3.711 3.843 3.933
3.947 3.964 4.003 4.019 4.021
4.022 4.317 4.449 4.450 4.481
4.491 4.509 4.536 4.557 4.594
4.746 4.757 4.758 4.766 4.767
4.877 4.878 4.879 4.880 4.887
5.122 5.153 5.167 5.185 5.196
5.202 5.263 5.421 5.435 5.442
5.479 5.587 5.601 5.740 5.782
5.811 5.854 5.867 5.878 5.909
5.936 5.957 6.145 6.175 6.219
6.231 6.246 6.271 6.288 6.296
6.382 6.484 6.622 6.763 6.877
6.878 6.903 7.141 7.340 7.357
7.366 7.407 7.519 7.604 7.630

Tirage 1956.

3.130 3.281 3.283 3.358 3.369
3.391 3.650 3.684 3.714 3.926
3.942 3.979 3.981 3.986 4.002
4.018 4.179 4.208 4.219 4.238
4.240 4.261 4.263 4.286 4.289
4.303 4.318 4.328 4.347 4.480
4.483 4.486 4.504 4.507 4.517
4.534 4.539 4.596 4.762 4.881
4.883 5.078 5.120 5.134 5.157
5.165 5.168 5.197 5.200 5.218
5.409 5.414 5.438 5.441 5.466
5.469 5.480 5.556 5.558 5.563
5.583 5.586 5.719 5.742 5.744
5.747 5.766 5.777 5.791 5.803
5.810 5.814 5.828 5.843 5.846
5.859 5.868 5.870 5.875 5.890
5.906 5.917 5.920 5.928 5.933
5.935 5.939 5.944 5.959 5.962
5.964 5.980 6.096 6.099 6.109
6.114 6.142 6.149 6.154 6.156
6.163 6.176 6.182 6.184 6.188
6.221 6.223 6.226 6.237 6.243
6.247 6.268 6.284 6.290 6.355
6.362 6.376 6.380 6.485 6.487
6.541 6.561 6.563 6.603 6.607
6.613 6.621 6.643 6.655 6.657
6.659 6.731 6.734 6.738 6.742
6.757 6.760 6.783 6.797 6.800
6.802 6.813 6.816 6.820 6.827
6.828 6.829 6.830 6.831 6.832
6.835 6.837 6.881 6.884 6.906
6.908 6.941 6.949 6.954 6.957
6.963 6.966 6.979 7.011 7.014
7.028 7.056 7.059 7.062 7.076
7.083 7.101 7.108 7.117 7.326
7.328 7.331 7.342 7.345 7.359
7.361 7.363 7.370 7.383 7.388
7.399 7.405 7.408 7.429 7.507
7.517 7.520 7.524 7.539 7.541
7.595 7.601 7.608 7.611 7.629
7654 7.662 7.665 7.668 7.672
7.676 7.692 7.694 7.767 7.769
7.771 7.776 7.778 7.780 7.817
7.819 7.821 7.824 7.826 7.828
7.834 7.836 7.838 7.874 7.878
7.882 7.884 7.886 7.890 7.903
7.927 7.930 7.933 7.936 7.939
7.942 7.945 7.948 7.951 7.954
7.957 7.960 7.975 7.977 7.979
7.981 7.983 7.991 7.993 7.996
7.998 8.000

LES PRESSES DU MASSIF CENTRAL

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE A PERSONNEL ET CAPITAL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL : AVENUE P.-LEROUX, GUERET (CREUSE)

R. C. : n° 55-B 2.

Liste des 199 obligations 5 1/2 0/0 1948 sorties au septième tirage du 5 janvier 1957 et remboursables au 1er juin 1957.

1.351 à 1.370 — 2.057 à 2.061 — 2.729 à 2.757 — 2.762 à 2.905

Obligations non encore présentées au remboursement.

Année 1951.
3.187 3.200

Année 1952.
674 675

Année 1953.
1.113 1.117

Année 1956.
3.229 — 3.237 à 3.242 — 3.253 à 3.255 — 3.264 — 3.270 à 3.319 — 3.336 — 3.339 — 3.340 — 3.351 à 3.354 — 3.370 — 3.371 — 3.377 et 3.378 — 3.380 — 3.390 à 3.416.

Société anonyme des Chaux et Ciments de Lafarge et du Teil

AU CAPITAL DE 3.009.825.000 F

SIÈGE SOCIAL : 32, AVENUE DE NEW-YORK, A PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 10557.

Obligations de 10.000 *F* 6 0/0 1956.

Amortissement au 1er mai 1957 (première année).

La société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé, par rachats en Bourse de 2.494 obligations, la moitié du nombre de titres (4.988) prévu pour l'amortissement au 1er mai 1957.

Un tirage au sort, qui a porté sur la seconde moitié des titres participant à l'amortissement de 1957, a été effectué le 28 mars 1957.

Liste numérique comprenant les 2.494 obligations sorties au tirage du 28 mars 1957.

21.842 à 24.335

Les obligations sorties au tirage seront remboursables, sans frais, à partir du 1er mai 1957, coupon au 1er mai 1958 attaché, à raison de 10.529 F pour les obligations nominatives et au porteur, aux caisses des établissements suivants :

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, à Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris ;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris, de province et de l'étranger,

Et à l'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris.

Le montant du remboursement se décompose comme suit : Prix d'émission : 9.900 F ; prime de remboursement : 629 F.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 1er juillet* 1956.)

Conventions franco-étrangères. — Le montant de la taxe proportionnelle afférente à la prime de remboursement s'élève, pour cet amortissement, à 69,19 F.

Manufacture Française de Tapis et Couvertures

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 225.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 5, BOULEVARD SAINT-JEAN, BEAUVAIS (OISE)

R. C. : Beauvais n° 54-B 20.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 390 obligations 4 1/2 0/0 1947 dont le dixième amortissement est prévu pour le 1er mai 1957.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en mars 1957.

Titres restant à rembourser.

Néant.

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
AU CAPITAL DE 2.400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 10 ET 12, BOULEVARD JULES-FAVRE, A LYON

R. C. : Lyon n° 9932 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 2.640 obligations 4 0/0 1942 dont le onzième amortissement est prévu pour le 1er mai 1957.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en avril 1957.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

Société Industrielle et Commerciale des Ouvriers Lunetiers

SOCIÉTÉ A CAPITAL VARIABLE
SOUS LA RAISON ET LA SIGNATURE SOCIALES

Cottet, Poichet, Tagnon et Cie

SIÈGE SOCIAL : 6, RUE PASTOURELLE, A PARIS (3e)

R. C. : Seine n° 55-B 2083.

Obligations de 10.000 *F* 6 0/0 1955.

Amortissement au 1er mai 1957.

La société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé, par rachats en Bourse de 348 obligations, la moitié du nombre de titres (696) prévu pour l'amortissement au 1er mai 1957.

Un tirage au sort qui a porté sur la seconde moitié des titres participant à l'amortissement de 1957 a été effectué le 1er avril 1957.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 348 obligations 6 0/0 1955 sorties au tirage du 1er avril 1957 et 20 obligations parmi celles qui ont été rachetées en Bourse par la société ;

2° De la série d'obligations sorties au tirage du 28 mars 1956 pour l'amortissement au 1er mai 1956 et parmi lesquelles des titres n'ont pas encore été présentés au remboursement.

A la suite des séries sont mentionnés :

La date d'échéance du remboursement ;

La jouissance avec laquelle les titres doivent être présentés au remboursement ;

Le montant du remboursement.

12.729 à 13.096 (1er mai 1957), coupon au 1er mai 1958 attaché : 10.578 F.

14.401 à 14.729 (1er mai 1956), coupon au 1er mai 1957 attaché : 10.530 F.

Les obligations nominatives ou au porteur sorties à ces deux tirages sont remboursables, sans frais, aux caisses des établissements suivants :

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province,

Et à l'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris.

Le montant du remboursement se décompose comme suit : prix d'émission : 9.750 F ; prime de remboursement : 828 F.

Conventions franco-étrangères. — Le montant de la taxe proportionnelle afférente à la prime de remboursement s'élève, pour cet amortissement, à 91,08 F.

AVIS DIVERS

SOCIETE METALLURGIQUE D'IMPHY

ANCIENNE DÉNOMINATION :

Société anonyme de Commentry-Fourchambault et Decazeville

AU CAPITAL DE 2.182.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 84, RUE DE LILLE, PARIS (7e)

R. C. : Seine n° 54-B 2010.

Obligations 4 1/2 0/0 1931.

MM. les obligataires sont informés que le tirage d'amortissement aura lieu le vendredi 26 avril 1957, à quatorze heures trente, en séance publique, au siège de la société, 84, rue de Lille, à Paris (7e).

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos Aires, le 30 avril 1957, à seize heures trente.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1956 ;
2° Questions diverses.

BILANS

BANQUE DE L'ALGERIE ET DE LA TUNISIE

Situation au 28 février 1957.

ACTIF

Comptes financiers :			
Numéraire en caisse :			
Or, lingots et monnaies	2.247.399.465		
Divers	2.040.124.688		
		4.287.524.153	
Disponibilités en France		2.295.586.271	
Disponibilités à l'étranger		302.233.638	
Correspondants bancaires en France		8.022.759.165	
Correspondants d'Algérie et de Tunisie		863.376.124	
Portefeuille		195.620.103.030	
Titres de placement		3.744.058.282	
Titres appartenant à la caisse des retraites		3.517.601.900	
			213.058.225.563
Comptes de tiers :			
Comptes courants garantis par nantissement de titres		2.271.960.996	
Avances à 30 jours sur bons du Trésor et effets publics		5.518.850.000	
			7.790.810.996
Valeurs immobilisées :			
Immobilisations (moins amortissements)		4.702.221.139	
Avances à l'Etat		•	
Avances à l'Algérie		1.200.000.000	
Avances à la Tunisie		500.000.000	
Avances à la B. I. A. N.		5.000.000	
Titres de participation		27.216.735	
			6.434.437.874
Comptes de liaison et divers			22.373.925.427
Total de l'actif			255.257.399.860

PASSIF

Capitaux permanents :			
Capital		25.000.000	
Réserves statutaires		543.335.329	
Réserves facultatives		4.634.804.791	
Réserve spéciale de réévaluation		3.615.737.445	
Caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie		3.556.582.000	
			12.375.459.565
Engagements à vue :			
Comptes financiers :			
Billets au porteur en circulation (algériens)	159.155.145.500		
Billets au porteur en circulation (tunisiens)	31.855.848.000		
		191.010.993.500	
Comptes de tiers :			
Trésor public	2.624.499.335		
Trésor algérien	50.039.418		
Trésor tunisien	2.789.356.287		
Comptes courants sur place	9.719.242.659		
Autres engagements à vue	6.891.308.225		
		22.074.445.924	
			213.085.439.424
Comptes de liaison et divers			29.796.500.871
Total du passif			255.257.399.860

Certifié conforme aux écritures :

Le gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie,
JEAN WATTEAU.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

13 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Atelier de Séguret-Arthur Langlet (atelier artistique international).** But : faciliter, à l'exclusion de toute tendance ou agissement politique ou religieux, les échanges artistiques internationaux dans les branches de peinture, sculpture, arts graphiques, céramique, et aider de jeunes artistes particulièrement méritants, ceci par tous les moyens dont l'association pourra légalement disposer. Siège social : 55, rue de Reuilly, Paris.

14 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac **Club bouliste vélinois.** But : pratique du sport boules. Siège social : café de la Poste, Vélines (Dordogne).

14 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Association populaire familiale d'Axat.** But : grouper les familles de condition ouvrière ou appartenant au milieu populaire pour l'étude et la défense de leurs droits et de leurs intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social : chez M. Julve, les Hilles, par Axat (Aude).

14 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Amicale bouliste de Rhodon.** But : pratique du jeu de boules. Siège social : 6, rue Racine, Rhodon, par Saint-Rémy-les-Chevreuse (Seine-et-Oise).

15 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Figeac. **Cercle lotois du souvenir de Monzie.** But : honorer la mémoire d'Anatole de Monzie. Siège social : Revery, Saint-Jean-Lespinasse, par Saint-Céré (Lot).

18 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Union sportive de la cité de Colomiers.** But : pratique des sports et jeu de boules. Siège social : 60, cité Nouvelle, Colomiers.

19 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Amicale laïque de Saint-Agne.** But : défendre, développer et prolonger l'école. Siège social : école publique, Saint-Agne (Dordogne).

20 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Syndicat d'initiative de Ponthierry et de son agglomération.** But : étudier les mesures qui peuvent tendre à augmenter d'une manière générale la prospérité de l'agglomération et d'en poursuivre la réalisation. Siège social : secrétariat de la mairie, Ponthierry.

21 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Nérac. **Association des donneurs de sang bénévoles de Nérac.** But : faire connaître l'œuvre de la transfusion sanguine ; grouper les donneurs bénévoles. Siège social : mairie de Nérac (Lot-et-Garonne).

21 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. **Amicale des sapeurs-pompiers de Void.** But : subvenir aux frais des fêtes et concours ayant trait au perfectionnement de l'instruction du corps et secours divers aux membres actifs. Siège social : salle de justice de paix, mairie de Void (Meuse).

21 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Patronage laïque de Guyancourt.** But : éducation populaire et toutes activités à but éducatif. Siège social : mairie de Guyancourt.

23 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Chartres. **Comité départemental de gestion des colonies de vacances d'Eure-et-Loir.** But : coordonner l'action des différents groupements de colonies de vacances qui dépendent du ministère de l'éducation nationale ; répartir entre ses membres les subventions qui peuvent lui être accordées soit pour être versées aux organismes qui le constituent, soit aux parents des enfants ayant fréquenté leurs établissements. Siège social : inspection académique, Chartres.

23 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Comité permanent des fêtes de Bram.** But : organisation des réjouissances sur le plan communal. Siège social : mairie de Bram.

25 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Association des amis du vieux Hyères et des îles d'Or.** But : situer, faire classer, décrire et borner s'il y a lieu toutes les ruines et tous les vestiges archéologiques et historiques déjà connus ; rechercher, prospecter, découvrir, dégager, situer, faire classer, décrire et borner, s'il y a lieu, toutes autres ruines et tous autres vestiges archéologiques et historiques non encore connus ou dégagés. Siège social : Maison du tourisme, Hyères (Var).

25 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération nationale de l'automation, des études sur l'automatisme, l'automatisation, l'automatique, l'automaticité et des techniques connexes mécaniques, électriques, électroniques, hydrauliques, pneumatiques ou autres.** But : contribuer par tous moyens au bon développement et à l'application rationnelle de l'automation ; assurer une liaison permanente entre tous les intéressés. Siège social : 15, rue de Liège, Paris.

25 mars 1957. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Association d'éducation physique et de sports de l'Amicale des anciens et anciennes élèves des écoles de Laon-Cité.** But : pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : école Javary, Laon.

26 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Groupe « Fablen » des Vaillants et Vaillantes du 19e arrondissement.** But : organiser loisirs, plein air, colonies de vacances. Siège social : 31, rue de Flandre, Paris.

26 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Photo-Ciné-Club ronchampois.** But : développement de la technique et de l'art photographiques. Siège social : mairie de Ronchamp (Haute-Saône).

27 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Amicale bouliste marignacaise.** But : pratique du jeu de boules. Siège social : café Rumeau, Marignac (Haute-Garonne).

27 mars 1957. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **L'Aide aux foyers (section locale de la région d'Alençon) - Association familiale.** But : aide et assistance ; défense des intérêts des familles. Siège social : chez M. Puech, 23, rue Balzac, Alençon.

28 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale parisienne des anciens Pont-et-Villette (A. P. A. P. V.).** But : apporter secours et aide entre tous les anciens élèves en faisant partie. Siège social : 85, boulevard Voltaire, Paris.

28 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association familiale briéronne pour les colonies de vacances et les loisirs.** But : gérance administrative et financière des colonies de vacances, camps et autres moyens éducatifs d'utiliser les loisirs de la jeunesse. Siège social : 104, rue de la Mairie, Saint-Joachim (Loire-Atlantique).

28 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Tulle. **Association départementale des adhérents de la Mutuelle assurance automobile des instituteurs de France du département de la Corrèze.** But : renseignements et aide aux adhérents et solidarité. Siège social : école de Souillac, Tulle.

29 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Amicale du personnel de la société Les Transports liquides et des entreprises de transports faisant partie du groupe Société Transports Liquides.** But : entretenir les liens de bonne camaraderie et soutenir moralement et matériellement les membres de l'amicale. Siège social : 63, rue du Commandant-Gâté, Saint-Nazaire (Loire-Atlantique).

29 mars 1957. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Comité des fêtes de Belleville-sur-Vie.** But : organiser des divertissements. Siège social : mairie de Belleville-sur-Vie.

30 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. **Société de chasse des communes de Pinsaguel et de Roquettes.** But : défense des intérêts cynégétiques ; répression du braconnage ; destruction des nuisibles. Siège social : café Le Pescofi, Pinsaguel (Haute-Garonne).

30 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Amicale des Vosgiens « Les Brinbelles ».** But : sorties amicales ; excursions. Siège social : café Florida, arcades du Capitole, Toulouse.

30 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Bône. **Fédération des œuvres laïques scolaires et postscolaires d'éducation et de solidarité sociales du département de Bône.** But : grouper toutes les sociétés du département qui se sont donné pour but d'assurer la défense de l'école laïque ; réunir leurs efforts isolés pour donner à leur action plus d'unité et provoquer la création de nouvelles œuvres laïques. Siège social : école de garçons de Beauséjour, Bône.

30 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Bône. **Union française des œuvres laïques d'éducation artistique du département de Bône.** But : organiser l'éducation artistique sous toutes ses formes dans les œuvres laïques, scolaires, péri et postscolaires. Siège social : école de garçons de Beauséjour, Bône.

30 mars 1957 Déclaration à la préfecture de Bône. **Union française des œuvres laïques d'éducation par l'image et le son du département de Bône.** But : favoriser, sur le plan départemental, la diffusion et le perfectionnement du cinéma éducateur ; organiser la location des films ; documenter tous ses membres sur toutes les questions ayant trait à l'enseignement audio-visuel. Siège social : école de garçons de Beauséjour, Bône.

30 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Bône. **Union française des œuvres de vacances laïques du département de Bône.** But : organiser et administrer des camps et colonies de vacances ; former des animateurs de camps et colonies. Siège social : école de garçons de Beauséjour, Bône.

30 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Bône. **Centre laïque d'aviation populaire du département de Bône.** But : organiser l'enseignement et la pratique de l'aéromodélisme et du vol à voile dans les œuvres péri et postscolaires. Siège social : école de garçons de Beauséjour, Bône.

30 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Bône. **Centre laïque de tourisme culturel du département de Bône.** But : développer la culture populaire par le tourisme culturel et en particulier faire connaître l'Algérie, l'Afrique du Nord, les pays méditerranéens, former des animateurs et conducteurs de caravanes. Siège social : école de garçons de Beauséjour, Bône.

30 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Bône. **Centre laïque de lecture publique du département de Bône.** But : poursuivre l'œuvre traditionnelle d'éducation populaire entreprise par la Ligue de l'enseignement en utilisant la lecture comme moyen d'accès à la culture. Siège social : école de garçons de Beauséjour, Bône.

30 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Comité départemental d'action jeune du Mouvement européen.** But : coordination et impulsion de la propagande européenne dans le département. Siège social : café Tortoni, 23, place du Capitole, Toulouse.

1er avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Association locale des aides familiales rurales de Saint-Just-la-Pendue.** But : aide aux familles. Siège social : salle des réunions, Saint-Just-la-Pendue (Loire).

1er avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **Association pour des loisirs et vacances éducatifs.** But : aider ses adhérents ou leurs enfants à assurer eux-mêmes leur propre formation et éducation humaines, sociales et religieuses. Siège social : chez M. Formel, Troisfontaines-la-Ville (Haute-Marne).

1er avril 1957. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Association d'éducation populaire de Saint-Bonnet-près-Orcival.** But : formation physique, intellectuelle et morale de la jeunesse et organisation des loisirs. Siège social : salle paroissiale de Saint-Bonnet-près-Orcival.

1er avril 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Sporting-Club de Verpilleux.** But : développement physique et moral de ses membres par la pratique de tous les sports et la formation musicale. Siège social : local, 14, rue Louis-Soulié, Saint-Etienne.

1er avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Syndicat d'initiative d'Auvers-sur-Oise.** But : augmenter la prospérité d'Auvers-sur-Oise en organisant la région au point de vue touristique, thermal, climatique, et en mettant en relief les richesses naturelles, artistiques et économiques du pays. Siège social : mairie d'Auvers-sur-Oise (Seine-et-Oise).

1er avril 1957. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Comité des fêtes de la ville d'Arcachon.** But : organisation, administration et direction de manifestations spectaculaires, culturelles, sportives et des bals organisés sur le territoire de la commune d'Arcachon pendant toute la durée de la saison touristique et balnéaire. Siège social : mairie d'Arcachon.

2 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Amicale de la Présentation-de-Marie de Marcillat.** But : entraide morale et matérielle entre les membres. Siège social : école de la Présentation, Marcillat (Allier).

3 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Cahors. **Foyer rural de Castelnau-Montratier.** But : améliorer les conditions de vie intellectuelle et sociale de la population par l'organisation d'activités éducatives et récréatives. Siège social : mairie de Castelnau-Montratier.

3 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Union franco-belge des croix de l'Yser et des combattants des Flandres.** But : grouper les anciens combattants des secteurs précités. Siège social : 18, rue Edgar-Quinet, Saint-Max.

3 avril 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Groupement bouliste de Saint-Etienne.** But : grouper les sociétés de jeux de boules de Saint-Etienne pour organiser des compétitions officielles. Siège social : café Continental, 33, place du Peuple, Saint-Etienne.

3 avril 1957. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Amicale des anciens élèves de l'école libre Saint-Germain.** But : soutenir l'école. Siège social : 110, boulevard de Strasbourg, Angers.

4 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Institut régional de psychologie appliquée aux sciences éducatives et sociales.** But : donner des consultations psychologiques gratuites. Siège social : 6, rue Edmond-Rostand, Marseille.

4 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Amicale laïque du Brulat.** But : diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes. Siège social : école publique du Brulat du Castellet (Var).

5 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Club de ski nautique de Quiberon.** But : ski nautique. Siège social : villa Les Embruns, Quiberon (Morbihan).

5 avril 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ecole et famille de Wattrelos-Centre.** But : aider au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques. Siège social : 34, rue Saint-Joseph, Wattrelos.

5 avril 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ecole et famille de Saint-Philibert.** But : aider au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques. Siège social : 1, rue Berthelot, Lille.

5 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Association internationale des amis de Valery Larbaud.** But : servir le nom et l'œuvre de Valery Larbaud. Siège social : centre culturel Valery Larbaud, mairie de Vichy (Allier).

5 avril 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ecole et famille.** But : aider au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques. Siège social : rue Michelet, Wattignies.

5 avril 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ecole et famille.** But : aider au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques. Siège social : 77, rue Faidherbe, Fournes-en-Weppes.

5 avril 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ecole et famille.** But : aider au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques. Siège social : 27, place du Général-de-Gaulle, Seclin.

5 avril 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ecole et famille.** But : aider au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques. Siège social : rue de la Motte, Bersée.

5 avril 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ecole et famille.** But : aider au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques. Siège social : 40, rue des Champs, Toufflers.

5 avril 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ecole et famille de Fives-Saint-Louis.** But : aider au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques. Siège social : école de garçons Saint-Louis, rue de l'Abbé-Cousin, Lille.

5 avril 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ecole et famille de Saint-Pierre-Saint-Paul.** But : aider au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques. Siège social : 408, rue Léon-Gambetta, Lille.

5 avril 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ecole et famille.** But : aider au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques. Siège social : 29, rue Pasteur, Annappes.

6 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive des étudiants camerounais.** But : occuper sainement les loisirs de la jeunesse ; préparer des hommes robustes au pays. Siège social : 11, place de la Nation, Paris.

8 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Club artistique de la coiffure de Belfort.** But : perfectionnement des coiffeurs. Siège social : café d'Alsace, faubourg des Ancêtres, Belfort.

8 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Association des Français de Tunisie du département de Lot-et-Garonne.** But : entraide. Siège social : chez M. Slodownik, 9, rue des Ecrevisses, Agen.

8 avril 1957. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Section des Alpes-Maritimes de la Société d'entraide des membres de la Légion d'honneur.** But : entraide entre les membres de l'ordre national de la Légion d'honneur. Siège social : 13, rue Masséna, Nice.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 mars 1957 : page 3359, **Association populaire familiale de Terrenoire.** Siège social : au lieu de : « Mme Louis Rey », lire : « chez Mme Louise Rey ».

MODIFICATIONS

22 mars 1957. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **L'Association des officiers de réserve de la Nièvre** transfère son siège social de la caserne Pittié, Nevers, à l'hôtel de la Subdivision, square de la Résistance, Nevers.

23 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-le-Rotrou. L'Association des amis du vieux Nogent change son titre qui devient **Association des amis du vieux Nogent et du Perche.** Siège social : hôtel de ville de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir).

25 mars 1957. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. L'Association d'encouragement aux œuvres laïques, sociales et républicaines de Villeveyrac change son titre qui devient **Foyer laïque, Association d'encouragement aux œuvres laïques, sociales et républicaines et d'éducation permanente.** Siège social : foyer républicain, Villeveyrac.

27 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. Le **Groupe artistique Les Cigales** transfère son siège du bar du Téléphone, place Pierre-Roux, Marseille, au bar Populaire, 27, rue Sainte-Famille, Marseille.

28 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **L'Amicale des voyageurs des maisons d'alimentation à succursales multiples de Reims** transfère son siège social du 60, avenue de Laon, Reims, au 12, boulevard Louis-Rœderer, Reims (Marne).

2 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. L'Association artistique Théo Dary's change son titre qui devient **Association artistique La Joie de vivre** et transfère son siège social du 41, rue Thubaneau, Marseille, au 37, rue de la Palud, Marseille.

4 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. La Fédération française des amateurs de billard change son titre qui devient **Fédération française de billard** et transfère son siège social du 2, rue du Chalet, Malakoff, au 47, avenue de Wagram, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

22 février 1957. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 16 mars 1957.) **Alliance nationale ukrainienne en France (section de Paris).** But : mener une activité culturelle, sportive et philanthropique parmi ses membres. Siège social : 14, rue des Canettes, Paris.

13 mars 1957. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 2 avril 1957.) **Union catholique romaine polonaise d'Amérique.** But : maintenir un lien étroit entre la religion catholique romaine et la culture polonaise ; entretenir une bibliothèque et un musée au profit de ses membres. Siège social : 6, quai d'Orléans, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.